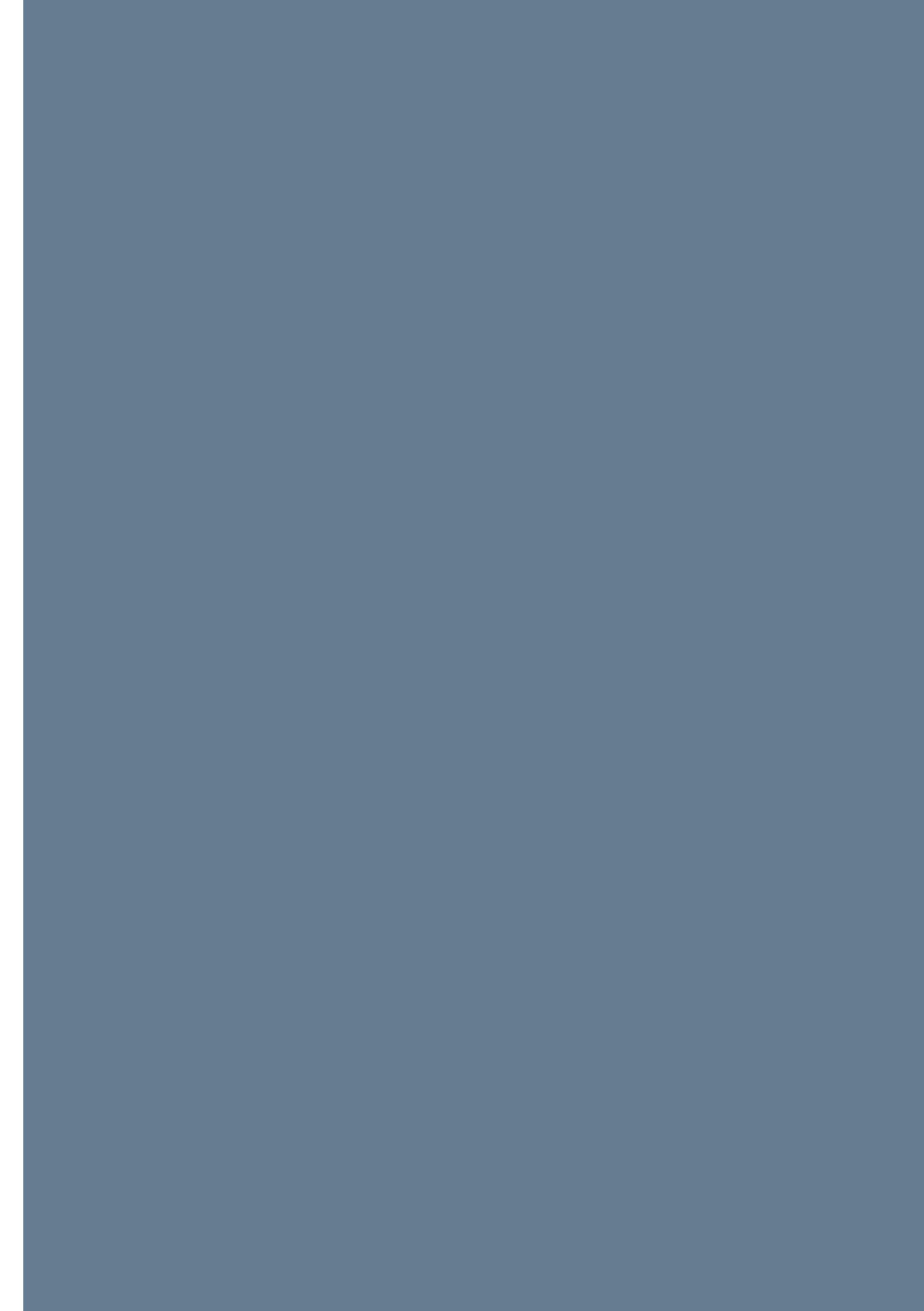


# Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en RDC

## ETUDE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES EXIGENCES DE L'ITIE SUR LA PROPRIÉTÉ EFFECTIVE

Juin 2021



## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
1.1 Contexte de la mission .....	5
1.2 Objectifs de la mission .....	5
1.3 Approche Méthodologique.....	6
1.4 Résumé des constatations et des recommandations .....	7
<b>2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXIGENCE 2.5 EN RDC .....</b>	<b>11</b>
2.1 Combattre la corruption .....	11
2.2 Réduction des flux financiers illicites.....	12
2.3 Atténuer les risques de conflits d'intérêts .....	12
2.4 Combattre l'évasion fiscale et mobilisation des recettes.....	12
2.5 Sauvegarde des intérêts de l'Etat.....	13
2.6 Améliorer le climat des affaires .....	13
2.7 Responsabiliser les parties prenantes.....	13
<b>3. ETAT DES LIEUX DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE DIVULGATION DE LA PROPRIETE EFFECTIVE.....</b>	<b>14</b>
3.1 La propriété effective dans le droit congolais .....	14
3.2 Registres des entreprises en RDC.....	18
<b>4. ETAT DES LIEUX DE L'APPLICATION DE L'EXIGENCE 2.5 ET BENCHMARK .....</b>	<b>25</b>
4.1 Options retenues par l'ITIE-RDC .....	25
4.2 Analyse comparative .....	29
4.3 Etat des lieux de la mise en œuvre de l'exigence 2.5 .....	36
<b>5. ETAT DES LIEUX DE LA DIVULGATION DE LA PROPRIETE EFFECTIVE .....</b>	<b>40</b>
5.1 Analyse des données divulguées sur la propriété effective .....	40
5.2 Obstacles à la divulgation de la propriété effective .....	52
<b>6. RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>55</b>
6.1 Implémentation du cadre légal sur la propriété effective .....	55
6.2 Renforcer la mise en œuvre de l'exigence 2.5.....	57
6.3 Actions prioritaires en préparation à la Validation .....	65
Annexe 1: Modèle de déclaration sur la propriété effective.....	67
Annexe 2: Modèle de déclaration sur la propriété légale .....	68
Annexe 3: Périmètre des entreprises déclarantes .....	69

## Abréviations

AUSCGIE	Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique
BE	Bénéficiaire Effectif
CAMI	Cadastre minier
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CENAREF	Cellule Nationale des Renseignements Financiers
CTCPM	Cellule Technique de Coordination et de Panification Minière
DGCMP	Direction Générale du Contrôle des Marches Publics
DGI	Direction Générale des Impôts
LAB/CFT	Lutte Anti-blanchiment (LAB) et Contre le Financement du Terrorisme (CFT)
OSCEP	Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Ethique Professionnelle
GABAC	Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale
GAIFI	Groupe d'Action Financière
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
GUCE	Guichet Unique de Création des entreprises
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IE	Industrie Extractive
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JV	Joint-Venture
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PPE	Personne Politiquement Exposée
PE	Propriétaire effectif/Propriété effective
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RDC	République Démocratique du Congo
SGH	Secrétariat General aux Hydrocarbures
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 Contexte de la mission

La Norme ITIE 2019 (Exigence 2.5) prévoit que tous les pays mettant en œuvre l'ITIE devront, à partir du premier janvier 2020, demander aux entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe de divulguer publiquement les informations relatives à la propriété effective (PE) et d'identifier les Personnes Politiquement Exposées (PPE). La Norme recommande également que les données sur la propriété effective soient rendues disponible au moyen de registres publics.

La Norme exige également du groupe multipartite d'évaluer les éventuels mécanismes existants afin de s'assurer que les informations publiées sur la propriété effective sont fiables et de convenir d'une approche garantissant que les entreprises visées ci-haut veillent à l'exactitude des informations sur la propriété effective qu'elles fournissent.

La RDC en tant que pays de mise en œuvre de l'ITIE a procédé dans son rapport ITIE 2012 à la publication des informations contextuelles parmi lesquelles figurent celles relatives aux propriétaires effectifs des industries extractives, conformément à l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE. EN 2016, la RDC a été primée par le Conseil d'Administration de l'ITIE comme meilleur pays en matière de divulgation de la propriété effective.

Aussi, le Comité Exécutif avait mis en place une Commission chargée d'actualiser la définition en vigueur par rapport à la Norme 2016 et d'élaborer un projet de Décret devant régir la divulgation de la propriété effective en RDC. Au terme des travaux de cette Commission, la définition de la propriété effective a été actualisée et le projet de Décret élaboré.

Cependant, lors de l'auto-évaluation effectuée au mois de mars 2018 et des débats sur les Rapports ITIE de chaque année, les parties prenantes ont exprimé leur inquiétude sur la pérennité du cadre de divulgation des données sur la propriété effective marqué par des insuffisances relevées dans l'exhaustivité et la fiabilité des données reportées, un manque d'engagement des entreprises et l'absence d'un cadre juridique régissant les différents aspects de la collecte, le traitement et la divulgation de ces données pour alimenter le débat public.

Pour répondre à ces préoccupations et se conformer à l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a inscrit, dans son Plan de travail triennal 2021-2023, une étude destinée à « Dresser un état des lieux de l'application de l'Exigence 2.5 et d'évaluer le niveau de divulgation de la propriété effective des industries extractives en RDC »

### 1.2 Objectifs de la mission

L'objectif de la présente étude consiste évaluer la mise en œuvre de l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE et à proposer des recommandations pratiques pour se conformer à la Norme ITIE et pour doter la RDC d'un cadre pérenne à la divulgation des données sur la PE. Cette étude vise particulièrement à :

- Établir des objectifs clairs pour la mise en œuvre de l'Exigence 2.5 en RDC ;
- Dresser l'état des lieux de la législation en matière de divulgation de la propriété effective ;
- Dresser l'état des lieux de l'application des textes légaux et réglementaires ;
- Dresser l'état des lieux de l'application de l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE ;
- Évaluer le niveau de divulgation de la propriété effective des industries extractives en RDC, y compris la qualité et la fiabilité des données existantes à ce jour ; et
- Formuler des recommandations pratiques pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 2.5 en RDC.

### 1.3 Approche Méthodologique

L'étude a été conduite en suivant les phases ci-après :

#### Phase 1 - Préparation et étude documentaire

Au cours de cette phase, il a été procédé à la collecte des données et des documents se rapportant à la propriété effective incluant notamment :

- les documents de stratégie nationale y compris les plans de travail de l'ITIE-RDC;
- les études et les rapports des médias ;
- les dispositions légales pertinentes prévoyant la tenue de registres des sociétés, et les exigences en matière de déclaration des informations relatives à la propriété effective ;
- Les projets de textes portant sur la divulgation de la propriété effective ;
- les registres de sociétés qui existent dans le pays (aussi bien que les registres des détenteurs de licences), l'information qu'ils contiennent et leurs accessibilités au public ; et
- les données collectées sur la PE dans le cadre du rapportage ITIE .

#### Phase 2 - Analyse des documents collectés

Cette phase a été dédiée à l'analyse détaillée des documents et des données collectés en vue de:

- l'identification des instruments juridiques, des obstacles et des opportunités juridiques à la divulgation des données sur la propriété effective;
- La revue du projet de cadre juridique sur la propriété par rapport aux meilleures pratiques et au contexte de la RDC ;
- l'identification des options envisageables et les actions pour se conformer à l'exigence 2.5 à intégrer les données sur la PE pour améliorer la gestion et la gouvernance du secteur des industries extractives en RDC ; et
- d'identifier les actions à mettre en œuvre pour chacune des options incluant les mesures pour la levée des obstacles éventuels identifiés ainsi que les besoins en renforcement de capacité.

#### Phase 3 - Consultation des parties prenantes

Cette phase a été dédiée aux rencontres avec les parties prenantes pour collecter leurs avis sur les obstacles et les opportunités juridiques, institutionnels et techniques pour la divulgation systématique des données sur la PE :

Les parties prenantes consultées sont :

Structures
1 Agence pour la prévention et la lutte contre la corruption (APLC),
2 Cadastre minier (CAMI)
3 Cellule Technique de Coordination et de Panification Minière (CTCPM)
4 Cellule des Renseignements Financiers (CENERAF)
5 Comité Exécutif ITIE-RDC/représentants la société civile
6 Guichet Unique de Création des Entreprises (GUCE)
7 Secrétariat Général aux Hydrocarbures (SGH)
8 Les représentants de la société civile au Comité ITIE

Il est à noter que les points focaux des sociétés pétrolières et des sociétés minières sollicitées n'ont pas confirmé leur disponibilité lors de la phase des consultations. Leurs opinions n'ont pas pu donc être analysées dans le cadre du présent rapport.

## **Phase 4 - Compilation des résultats et reporting**

Cette phase a été dédiée à la compilation des résultats de l'étude documentaire des consultations avec les parties prenantes dans un rapport d'étude incluant des recommandations pour

- mettre en place les instruments juridiques et les systèmes du gouvernement nécessaires à la divulgation des propriétaires effectifs ;
- renforcer l'engagement des parties prenantes, y compris les entreprises extractives et la société civile, dans la divulgation et l'utilisation de ces données ;
- garantir des divulgations fiables, désagrégées et ponctuelles en matière de propriété effective et de la structure de propriété des entreprises opérant ou investissant en RDC ; et
- encourager l'utilisation des données, en accord avec les demandes des parties prenantes et les objectifs de la mise en œuvre de l'ITIE en RDC.

### **1.4 Résumé des constations et des recommandations**

#### **Objectifs de mise en œuvre de l'exigence 2.5**

L'objectif global de la mise œuvre de l'exigence 2.5 et l'implémentation d'un registre public sur l'identité des propriétaires effectifs des entreprises extractives qui permettrait d'identifier les vrais bénéficiaires des actifs dans le secteur, les montages juridiques déployés et les risques qui en découlent.

Dans le contexte de la RDC, cette divulgation permettrait à terme de :

- combattre la corruption ;
- réduire des flux financiers illicites ;
- atténuer les risques de conflits d'intérêts ;
- combattre l'évasion fiscale et mobiliser les recettes ;
- sauvegarder les intérêts de l'Etat ;
- améliorer le climat des affaires ; et
- responsabiliser les parties prenantes.

Les détail de chacun de ces objectifs spécifiques est présenté dans la section 2 du présent rapport.

#### **Cadre légal de la propriété effective**

Le législation actuelle de la RDC ne permet l'opérationnalisation d'une divulgation systématique des données sur la propriété effective qui demeure assurée à travers le processus ITIE.

Seule la réglementation minière a prévu des dispositions explicites en matière de divulgations des propriétaires effectifs sans toutefois prévoir une définition de la notion et les modalités pratiques de mise en œuvre. Celles-ci devront être déterminées par un décret qui n'est pas encore publié.

L'état des lieux des registres et des bases de données pouvant héberger les données sur la propriété effective dégage trois options. La première consiste à connecter les divulgations de la PE au processus national d'immatriculation des entreprises, donc facilitées par le RCCM/GUCE. Cela a été jusqu'à présent l'option préférée pour les pays qui ont choisi d'exiger la divulgation de la PE dans tous les secteurs économiques, par exemple le Royaume-Uni et le Zambie. Par ailleurs, les divulgations de la PE peuvent être intégrées dans le processus d'approbation des licences. Cependant, cette approche ne peut fonctionner que dans les secteurs ou les activités où les entreprises dépendent de l'approbation des autorités ce qui exclut les sous-traitants par exemple. Enfin, si l'approche vise à mettre l'accent sur les questions d'optimisation fiscale, elle pourrait exiger que les sociétés divulguent non seulement leurs propriétaires effectifs, mais aussi toute la chaîne de participation, ce qui est essentiel pour comprendre comment les entreprises canalisent leurs revenus. Cette troisième approche, cependant, nécessite l'implication de l'administration fiscale qui peut apporter l'expertise nécessaire pour recueillir et valider les divulgations.

Un état des lieux de la législation pertinente en matière de propriété effective et des registres pouvant héberger les données est présenté en section 3 du présent rapport.

### Mise en œuvre de l'Exigence 2.5

La collecte et la divulgation des données sur la propriété effective sont assurées par l'ITIE-RDC sur la base d'un périmètre et des modalités définis par le Comité Exécutif.

Par ailleurs et dans le but d'accélérer la mise en place d'un cadre légal sur la propriété effective, Le Comité Exécutif avait mis en place une Commission chargée d'actualiser la définition en vigueur par rapport à la Norme 2016 et d'élaborer un projet de Décret devant régir la divulgation de la propriété effective en RDC. Au terme des travaux de cette Commission, un projet de Décret incluant les modalités de divulgation des données sur la PE a été élaboré.

Un état des lieux des options retenues par l'ITIE-RDC et de leur conformité par rapport à l'exigence 2.5 et aux meilleures pratiques est présenté en section 4 du présent rapport. L'analyse de mise en œuvre a couvert les aspects suivants :

- les éléments de définition de la propriété effective
- les éléments d'identification des propriétaires effectifs ;
- le périmètre et les procédures de collecte et de divulgation des données sur la propriété effective ; et
- la procédure d'assurance des données.

Par ailleurs, l'évaluation de l'implémentation selon le nouvelle procédure de validation de validation 2021 a abouti à un score général « Assez faible ». Le détail de l'évaluation est présenté en section 4.3.

### Divulgation des données sur la PE

Selon le rapport assoupli ITIE au titre des exercices 2018, 2019 et du premier semestre 2020, seules 83 entreprises sélectionnées sur la base du critère de la matérialité des paiement ont été sollicitées pour déposer des déclarations sur la PE et la propriété réelle. Si l'on exclut les entreprises détenues à 100% par l'Etat et les filiales exclusives de sociétés en bourse exemptées de reporter des données sur la PE, 67 sociétés sont tenues de reporter leurs données.

Sur les 67 entreprises, 20 entreprises ont soumis leurs déclarations sur la propriété effective dont 9 seulement ont soumis des données exhaustives.

Le détail de ces entreprises ainsi que l'évaluation de la qualité et de la fiabilité des données existantes et des obstacles à leurs divulgations sont détaillés en section 5 du présent rapport.

### Recommandations

Sur la base des constations et des conclusions relevées. Les recommandations formulées ont été formulées autour de trois axes suivants :

- L'accélération de l'implémentation du cadre légal sur la PE
- Le renforcement de la mise en œuvre de l'exigence 2.5
- La conformité à l'exigence 2.5

Le détail de ces recommandations est présenté en section 6. Les actions découlant de ces recommandations se présentent comme suit :

Mise en œuvre de l'exigence 2.5	Activités proposées	Résultats/objectifs
Etape 1: Décision sur les options de d'implémentation du registre des PE	1.1 Convenir les objectifs prioritaires de mise en œuvre sur le court et moyen terme	Objectifs prioritaires convenus
	1.2 Donner la priorité à l'option de mise en œuvre favorable qui tient des objectifs convenus (voir recommandations 6.1 et 6.2)	Options et cadre d'implémentation convenues

Mise en œuvre de l'exigence 2.5	Activités proposées	Résultats/objectifs
Etape 2: Rechercher une approbation politique auprès des ministères concernés	2.1 Sensibiliser les parties prenantes à travers un atelier national sur la PE  2.2 Obtenir l'approbation de la direction des ministères et des institutions concernés	Parties prenantes en charge de l'hébergement, les utilisateurs, et les institutions en charge du contrôle sensibilisés sur les avantages de la mise en œuvre de l'exigence 2.5  Convergence et synergie entre la mise en œuvre de l'exigence 2.5 et les réformes en cours pour la lutte contre la corruption, l'évasion fiscale et les conflits d'intérêt
Etape 3: Créer un groupe de travail de mise en œuvre entre l'ITIE-RDC et les institutions hébergeant le registre, utilisateurs et en charge du contrôle	3.1 Sélectionner les champions de la mise en œuvre  3.2 Définir les paramètres pour l'approche de mise en œuvre (p. ex. données pertinentes, processus de flux de travail)  3.3 Examiner le plan de mise en œuvre avec les autres parties prenantes  3.4 Approuver le financement  3.5 Sensibiliser les organismes du secteur privé sur le projet à venir	Appropriation de la mise en œuvre par l'(es) institution(s) hébergeant le registre des PE  Approche et calendrier élaborés  Approche et calendrier approuvés par les parties prenantes  Financement pour le déploiement disponible  Entreprises sensibilisées sur les avantages de la mise en œuvre de l'exigence 2.5
Etape 4: Élaborer les modifications légales requises	4.1 Introduire les améliorations au projet d'arrêté (voir recommandations 6.1.1, 6.1.2 et 6.2)  4.2 Proposer des suggestions d'amendements de la réglementation régissant le secteur des hydrocarbures (voir recommandation 6.1.1°)  4.3 Evaluer la nécessité d'introduction de garantie sur la protection des données à caractère personnel (voir recommandation 6.1.3)	Projet d'arrêté amélioré et approuvé par les parties prenantes  Règlement pétrolier amendé  Dispositif de protection des données à caractère personnel en place
Etape 5 Renforcement des capacités et sensibilisation	5.1 Actions de formation pour les entreprises sur l'identification des PE  5.2 Actions de formation pour les utilisateurs des données au niveau des entreprises publiques et des administrations.  5.3 Actions de formation sur l'utilisation et la vérification de données pour la société civile et les médias.	Entreprises sensibilisées et formées sur l'identification des PE  Entités publiques sensibilisées et formées sur l'utilisation des données et sur les procédures de contrôle  Société civile et médias formés sur l'exploitation des données sur la PE à partir du registre national et des autres bases de données accessibles au public.

	5.4 Production d'un guide de divulgation pour les entreprises	Document de référence pour la préparation des déclarations sur la PE disponible pour les entreprises
Etape 5: Effectuer une phase de pilotage suivie d'une évaluation	5.1 Réaliser la phase de pilotage 5.2 Evaluer la phase de pilotage 5.3 Emission de recommandations pour une mise en œuvre complète	Phase initiale de déploiement évaluée, les disfonctionnements identifiés et corrigés
Actions prioritaires et préparation à la validation	Activités proposées	Résultats/objectifs
Etape 1 Mise à jour de la définition, du périmètre et modèle de déclaration	1.1 Mettre à jour le modèle de déclaration des BE  1.2 Convenir les entreprises à risque  1.3 Revoir la procédure d'assurance des données pour les entreprises à risque	Modèle de déclaration conforme aux exigences de la Norme ITIE (définition, traitement des sociétés cotées en bourse) Possibilité aux entreprises de reporter toute limitation est prévue dans le modèle  Critères convenus et entreprises identifiées  Procédures d'assurance convenues pour les entreprises à risque
Etape 2 Sensibilisation et renforcement des capacités	2.1 Atelier de formation ouvert à toutes les entreprises sur l'identification des PE et le remplissage de la déclaration  2.2 Production d'un guide de divulgation pour les entreprises	Entreprises (notamment celles en dehors du périmètre ITIE) sensibilisées et formées  Guide publié sur le site web de l'ITIE -RDC
Etape 3 Inviter les entreprises à déposer leurs déclarations sur la PE sur la base du nouveau périmètre	3.1 Préparer une lettre invitant toutes les entreprises détenant des titres miniers ou qui soumissionnent pour l'obtention d'un titre minier pour de divulguer les informations sur leur BE et de fournir des garanties adéquates relativement à la fiabilité des données  Inviter le CAMI à appliquer les dispositions en matière de PE pour les entreprises qui soumissionnent pour l'obtention d'un titre minier en adoptant le modèle de déclaration ITIE	Toutes les entreprises extractives invitées à travers le site web de l'ITIE -RDC et les journaux à soumettre une déclaration sur la PE  La déclaration ITIE sur la PE est requise pour l'obtention des titres miniers
Etape 4 Effectuer une phase de suivi et d'évaluation	4.1 Evaluer la phase de collecte de données  4.2 Emission de recommandations la mise en œuvre de l'exigence 2.5	Qualité et exhaustivité des données évaluées et contraintes recensées notamment pour les entreprises à risque Plan d'action de mise en œuvre de l'exigence 2.5 mis à jour



Adnene Zghidi  
Managing Partner  
BDO Tunisie Consulting

## 2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXIGENCE 2.5 EN RDC

Plusieurs cas de corruption et de conflits d'intérêts sont régulièrement rapportés dans le secteur extractif en RDC qui représente plus de 60% des recettes budgétaires et plus de 99% des exportations en 2019<sup>2</sup>.

Depuis 2005, la RDC met en œuvre l'ITIE (Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives) en publiant depuis 2007 des rapports chaque année. Au-delà la divulgation des paiements et des revenus, la mise en œuvre de l'ITIE a permis de réaliser des progrès dans le domaine de la transparence avec la divulgation des données sur les titres miniers et la publication des contrats miniers et pétroliers.

Néanmoins, plusieurs informations et données sont toujours rapportées sur des pratiques et cas de corruption et conflits d'intérêts liés à la vente d'actifs miniers clés, à l'octroi de licences minières et pétrolières impliquant des entreprises publiques et des personnes politiquement exposées. Ces informations sont rapportées à travers les médias<sup>3</sup> à l'instar des Panama Papers<sup>4</sup>, les rapports d'investigation de la société civile<sup>5</sup> ou les sanctions prises au niveau international<sup>6</sup> à l'encontre d'opérateurs dans le secteur extractif en RDC.

Ces révélations ont souvent mis en évidence l'utilisation de sociétés écrans, entre autres, à des fins d'évasion fiscale, de corruption, de fraude et de blanchiment d'argent. D'où l'importance de connaître les propriétaires effectifs des sociétés pour suivre les individus qui contrôlent et tirent profit de l'entreprise.

La Norme ITIE à travers l'exigence 2.5 requiert la divulgation des propriétaires effectifs des opérateurs dans le secteur extractif. Rendre publique les informations concernant les propriétaires effectifs permettrait aux autorités de cibler les crimes et à la société civile, aux journalistes et aux citoyens de connaître les personnes qui contrôlent effectivement les sociétés. Comme l'ont montré les révélations des Panama Papers, ceci permettrait d'avancer considérablement dans la lutte contre la corruption et la fraude fiscale.

La publication des données sur le bénéficiaire effectif n'est pas donc une fin en soi et ne sert en rien si l'information générée n'est pas vérifiée, comprise et utilisée.

L'implémentation d'un registre public des propriétaires effectifs dans le secteur des industries extractives pourrait avoir comme objectif :

- (i) Combattre la corruption ;
- (ii) Réduction des flux financiers illicites ;
- (iii) Atténuer les risques de conflits d'intérêts ;
- (iv) Combattre l'évasion fiscale et la mobilisation des recettes ;
- (v) Sauvegarde des intérêts de l'Etat ;
- (vi) Améliorer le climat des affaires ; et
- (vii) Responsabiliser les parties prenantes.

Nous présentons ci-après le détail de chacun de ces objectifs.

### 2.1 Combattre la corruption

Lorsque l'OCDE a examiné plus de 400 affaires de corruption dans 41 pays dans un rapport publié en 2014 (*An Analysis of the Crime of Bribery of Foreign Public Officials*)<sup>8</sup>, elle a constaté qu'un quart d'entre elles concernait des transferts d'argent illicites via des sociétés écrans. Selon des estimations de la Banque mondiale, des personnes politiquement exposées cachaient leur identité derrière ce type de société dans 70 % des 200 cas de corruption majeure.

<sup>2</sup> Source : Rapport assoupli ITIE6RDC 2018, 2019 et 1<sup>er</sup> Semestre 2020

<sup>3</sup> <https://www.jeuneafrique.com/13089/economie/p-trole-nouvelle-op-ration-controvers-e-pour-l-isra-lien-dan-gertler-en-rd-congo/>

<sup>4</sup> <https://panamapapers.investigativecenters.org/drc/>

<sup>5</sup> <https://www.globalwitness.org/fr/undermining-sanctions-fr/>

<sup>6</sup> <https://www.hrw.org/fr/news/2021/02/03/lettre-conjointe-aux-etats-unis-sur-la-licence-de-dan-gertler>

<sup>7</sup> <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sm0243>

<sup>8</sup> <https://www.oecd.org/corruption/oecd-foreign-bribery-report-9789264226616-en.htm>

Si l'identité du propriétaire effectif d'une entreprise n'est pas suffisamment claire, les autorités, les banques et les opérateurs économiques ne peuvent pas effectuer de vérification efficace, et courrent le risque de faciliter des actes de corruption.

L'exclusion des acteurs potentiels du marché dont les activités antérieures indiquent qu'ils posent des risques graves de réputation contribuera à réduire la corruption. En sus de ce premier objectif, un contrôle efficace de l'intégrité peut aider la RDC à respecter ses engagements de mettre en place des mesures de prévention de la corruption en vertu d'autres obligations, telles que celles énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la Corruption ratifiée en 2010<sup>9</sup>.

## 2.2 Réduction des flux financiers illicites

Les produits illicites sont générés dans les industries extractives sont généralement par le biais de la fraude fiscale, de la corruption, du vol ou de l'utilisation d'une licence d'extraction comme couverture pour blanchir les produits illicites d'une activité criminelle.

Connaitre les bénéficiaires effectifs des sociétés permet aux autorités de vérifier les antécédents criminels et judiciaires des demandeurs de licences. L'objectif est d'évaluer le comportement antérieur afin d'apprécier la probabilité de conformité aux normes éthiques et professionnelles élevées et d'empêcher les acteurs suspects ou blacklisted d'accéder au secteur des industries extractives.

Par ailleurs, l'avantage des registres publics de propriétaires effectifs est qu'ils simplifieraient fortement les procédures, coûteuses et complexes, d'entraide judiciaire, en facilitant l'échange d'informations entre les autorités en charge du contrôle.

## 2.3 Atténuer les risques de conflits d'intérêts

En plus des vérifications du bénéficiaire effectif et des antécédents criminels et judiciaires, il est important de déterminer le risque de conflits d'intérêts et de prendre des mesures pour gérer, atténuer ou éliminer certains conflits. Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque des personnes occupant des postes de responsabilité ou d'influence sont liées à un demandeur de licence en tant que bénéficiaire effectif ou par le biais d'autres liens. Les personnes politiquement exposées (PPE) comprennent généralement les personnes qui occupent des postes publics importants ou qui se sont vu confier d'importantes fonctions publiques.

Identifier les propriétaires effectifs qui sont également des PPE est un moyen concret de déterminer et de gérer les conflits d'intérêts lors de l'octroi de licences dans un secteur aussi critique que celui des industries extractives. Il facilite aux autorités en charge de l'évaluation des dossiers l'identification des cas non déclarés de conflits d'intérêts.

## 2.4 Combattre l'évasion fiscale et mobilisation des recettes

La Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA)<sup>10</sup> estime que les flux financiers illicites en provenance d'Afrique dus à des manipulations frauduleuses représentent un montant de 50 milliards USD, faisant écho à la Banque africaine de développement qui a spécifiquement identifié « ... l'imposition inefficace des activités extractives et l'incapacité de lutter contre les abus des prix de transfert auxquels se livrent les entreprises multinationales... »<sup>11</sup> comme étant la raison de l'érosion de la base d'imposition dans les pays en développement.

Certaines entreprises extractives ont tendance à fragmenter leurs chaînes logistiques à l'aide de structures organisationnelles de filiales complexes, souvent enregistrées dans des juridictions à faible imposition, à traiter ou commercialiser les produits miniers et à fournir une gamme de services et d'actifs aux filiales minières dans les pays en développement entraînant de gros volumes de transactions transfrontalières entre les parties concernées. Cela a pour conséquence le transfert du revenu imposable du pays producteur vers des juridictions étrangères.

<sup>9</sup> [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XVIII-14&chapter=18&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-14&chapter=18&clang=_fr)

<sup>10</sup> Rapport 2014 du Groupe de haut niveau des Nations Unies sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique intitulé « Localisez-les ! Neutralisez-les ! Recouvez-les ! »

<sup>11</sup> Groupe de la Banque africaine de développement, « Mobilisation des ressources intérieures à travers l'Afrique : tendances, défis et possibilités d'action », Washington DC, 2010.

L'indentification des propriétaires effectifs permet de connaitre les relations de dépendance entre les entreprises extractives et leurs partenaires (fournisseurs et clients) qui ne peuvent être révélées à travers la données sur la propriété juridique. Elle permet notamment à l'administration fiscale de mieux cibler les risques de manipulation des prix de transferts au niveau des transactions et d'adapter son approche de contrôle fiscal.

## 2.5 Sauvegarde des intérêts de l'Etat

Des informations détaillées sur les propriétaires effectifs peuvent aider à révéler des entités supplémentaires dans des structures de propriété complexes qui peuvent avoir des passifs financiers, fiscaux ou environnementaux. Une meilleure visibilité des structures de propriété aide les autorités en charge de l'octroi des licences à effectuer une meilleure analyse des risques pour les décisions d'octroi, et donc à mieux sauvegarder les intérêts de l'Etat. En gérant les risques, les autorités sont en mesure d'élargir et de diversifier la base des opérateurs et des investisseurs dans le secteur, favorisant ainsi la concurrence lors du lancement des appels à la concurrence .

L'identification des propriétaires effectifs permet également de rendre plus effectif les dispositions en matière de contenu local, de participation des nationaux dans le capital des entreprises extractives et de plafonnement du nombre des titres miniers par titulaire. En effet, lorsque les données sur les PE sont collectées et vérifiées, elles peuvent être utilisées comme une base de données de référence pour vérifier l'éligibilité des entreprises.

## 2.6 Améliorer le climat des affaires

Un registre public sur les propriétaires effectifs est une source utile pour les entreprises pour effectuer les procédures de vérification de base de leurs partenaires avant de rentrer en relation d'affaire. Le besoin de savoir à qui vous avez vraiment affaire s'applique à tous les types d'entreprises et tous les secteurs y compris les sociétés intervenant dans la chaîne de valeur des industries extractives. Ceci est particulièrement vrai pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui n'ont souvent pas les ressources financières nécessaires pour demander des enquêtes à des prestataires spécialisés et sont amenées en même temps à atténuer le risque d'être impliquées par inadvertance dans des conflits d'intérêts, des affaires de corruption ou d'autres activités criminelles ou contraires à l'éthique.

La mise en place d'un registre public sur les propriétaires effectifs facilite aux PME d'évaluer les risques de leurs clients et fournisseurs avant de nouer des relations d'affaire et contribuera en conséquence à assainir le climat d'investissement.

## 2.7 Responsabiliser les parties prenantes

Les données sur les PE doivent être mises à jour sous peine de devenir incorrectes et les informations reçues de bonne foi doivent être vérifiées plus souvent. Celles-ci ne peuvent s'avérer des instruments efficaces dans la lutte contre le crime et la corruption que si les ressources et l'expertise nécessaires y sont allouées pour obtenir des données exactes.

Pour que les registres de effectifs soient efficaces, les informations qu'ils contiennent doivent être vérifiées constamment. Sur le plan pratique, ceci ne sera pas possible que si la société civile et les médias sont impliqués dans l'effort de contrôle de l'information en plus des organes de contrôle de l'Etat.

En effet, rendre publique les informations concernant les PE renforcerait la responsabilité publique des entreprises et des agents publics, en permettant à la société civile et aux médias de mieux analyser leurs structures.

### 3. ETAT DES LIEUX DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE DIVULGATION DE LA PROPRIETE EFFECTIVE

#### 3.1 La propriété effective dans le droit congolais

Suivant la définition préconisée par la Norme ITIE, aucun texte juridique y compris celui régissant l'activité extractive n'ont prévu de notion équivalente. Cette notion est néanmoins abordés indirectement à travers la notion de contrôle ou de mécanismes basées sur l'indentification de la propriété de la société et des PPE.

##### i. Le droit OHADA<sup>13</sup>

La République démocratique du Congo (RDC) a signé, le 12 septembre 2012, le traité portant organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA).

Le droit OHADA et notamment Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement D'intérêt Economique (AUSGIE révisé)<sup>14</sup> prévoit l'obligation de mentionner l'identité des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales (Article 262).

Dans l'espace OHADA, l'implantation d'une société étrangère ou la démultiplication d'une société nationale peut notamment s'effectuer par le biais d'une filiale. Juridiquement, on ne peut pas parler d'une filiale sans la société mère. Elles sont reliées, en l'occurrence, par le pourcentage de participation de l'une envers l'autre.

A cet effet, « une société est société mère d'une autre société quand elle possède dans la seconde plus de la moitié du capital. La seconde société est la filiale de la première »<sup>15</sup>.

En d'autres termes, la société mère est celle qui possède plus de 50% du capital social d'une autre société, et la filiale est celle dont plus de la moitié du capital appartient à une autre société.

De même les articles 174 et 175 de l' AUSGIE définissent le contrôle d'une société comme étant « la détention effective du pouvoir de décision effective au sein de cette société ». Selon les même articles, une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société lorsqu'elle détient, directement ou indirectement, par personne interposée ou en vertu d'un accord conclus avec d'autres associés, plus de la moitié des droits de vote.

S'agissant de la notion de la propriété effective, L'AUSGIE reconnaît à son article 128, la possibilité qu'une action ou une part sociale puisse être grevée d'un usufruit. Dans ce cas le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. En d'autres termes, le bénéficiaire effectif serait celui-là qui détient le droit de vote ou en tire les bénéfices.

##### ii. Code Minier<sup>16</sup>

La propriété effective est abordée dans le code minier d'une manière directe à travers la notion de « propriétaires réels des actifs miniers » et d'une manière indirecte à travers la notion de « sociétés affiliées », l'obligation de participation des nationaux et des personnes éligibles à l'exercice des activités minières. Nous exposons ci-après les dispositions pertinentes du code minier se rapportant à ces volets :

###### ❖ Notion de propriété effective

La loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier a introduit pour la première fois des dispositions sur la propriété effective.

---

<sup>13</sup> <http://www.ohada.com/actes-uniformes/1299/acte-uniforme-revise-relatif-au-droit-des-societes-commerciales-et-du-groupement-d-interet-economique.html>

<sup>14</sup> <http://www.ohada.com/actes-uniformes/1299/acte-uniforme-revise-relatif-au-droit-des-societes-commerciales-et-du-groupement-d-interet-economique.html>

<sup>15</sup> Article 176 de AUSGIE (révisé)

<sup>16</sup> Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018

Les articles 7 ter et 54 bis disposent que la divulgation des propriétaires réels des actifs miniers fait partie de règles de transparence et prévoient que des mesures légales ou réglementaires particulières seront édictées en matière de cette divulgation.

❖ **Sociétés affiliées**

Au même titre que l'AUSGIE, le code minier définit une « société affiliée » comme toute société qui détient directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote du titulaire ou celle dans laquelle des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par le titulaire. Ce terme désigne également toutes les sociétés qui ont la caractéristique commune d'avoir plus de 50% de leurs droits de vote détenus directement ou indirectement par une société qui en détient ce pourcentage du titulaire, directement ou indirectement.

Cette notion est importantes dans la mesure où plusieurs dispositions l'utilisent notamment dans les contrôles suivants :

- l'identité des sociétés affiliées du requérant ainsi que la nature, le nombre et la superficie des périmètres de droits miniers ou de carrières déjà détenus sont requis lors de la demande des droits miniers ou de carrière (article 35)
- la limitation du nombre maximal de permis de recherche et de la superficies est décomptée aussi bien pour le requérant que pour ses sociétés affiliées (article 53)
- l'octroi d'un permis d'exploitation est subordonné à la création pour chaque mine distincte une société affiliée dans laquelle la société requérante détient au moins 51% des parts ou actions sociales (article 71)
- la limitation du nombre maximal d'autorisations de recherches des produits de carrières et d'autorisations d'exploitation permanente des produits de carrières est décompté aussi bien le requérant que pour ses sociétés affiliées (articles 139 et 150)
- les intérêts payés par le titulaire à des affiliés en vertu des emprunts contractés à l'étranger ne sont exonérés de l'impôt mobilier que si les taux d'intérêts et les autres conditions d'emprunt destinées à la réalisation des projets sont établis conformément au principe de pleine concurrence (Article 246)
- la cession de titres miniers entre entités affiliées, le prix et les conditions de la cession doivent être au moins égaux à ceux qui se seraient appliquées à une cession en pleine concurrence (Article 253)
- les transferts au bénéfice des sociétés affiliées du titulaire en paiement des biens fournis ou services rendus doivent être justifiés par rapport aux prix pratiqués sur le marché pour des biens ou services similaires (article 265).

❖ **Participation des nationaux**

Le code minier prévoit une participation minimale des nationaux dans le capital des sociétés opérant dans le secteur minier. Le seuil est de 25% pour l'obtention des permis d'Exploitation de Petite Mine et l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale.

❖ **Inéligibilité**

Selon les dispositions de l'article 27, ne sont pas éligibles pour solliciter et obtenir les cartes d'exploitant artisanal, de négociant, l'agrément au titre de coopérative minière ou des produits de carrières ainsi que l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale :

- les agents et fonctionnaires de l'Etat ;
- les magistrats ;
- les membres des Forces Armées ;
- les agents de la Police nationale et des Services de Sécurité ;
- les employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières.

Le Code minier précise que cette inéligibilité ne concerne pas la prise de participation dans le capital des sociétés minière.

### iii. Règlement minier<sup>17</sup>

Le décret n° 18/024 du 08 juin 2018 a introduit des dispositions mettant à la charge des sociétés qui opèrent dans secteur minier l'obligation de déclarer leurs propriétaires effectifs. Les modalités introduites peuvent être résumées comme suit :

Dispositions	Contenu
Entités assujetties à l'obligation de déclaration des PR <sup>18</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Société titulaire de droits d'exploitation ;</li> <li>- Sociétés de traitement ;</li> <li>- Sociétés de coopératives minières ;</li> <li>- Comptoirs agréés ; et</li> <li>- Marchés boursiers ;.</li> </ul> <p>Les entités de transformation et les sous-traitants ne sont pas cités expressément dans le règlement minier. De même l'emploi du terme de droit d'exploitation semble exclure les titulaires de droits de recherche.</p>
Accès aux données sur la PR <sup>19</sup>	Les données sur les propriétaires effectifs des entreprises titulaires des droits miniers sont accessibles sur le site web de la CTCPM.
Modalités de déclaration des PR <sup>20</sup>	La déclaration est effectué conformément au formulaire publié par les parties prenantes en application d'un Décret du Premier Ministre.
Péodicité de la déclaration	<p>La périodicité n'est pas explicitement précisée. Toutefois, la communication de l'identité des PE est exigée lors de la demande et du renouvellement des Permis de Recherches (Articles 97 et 126)</p> <p>La même obligation n'est pas reprise pour les permis d'exploitation.</p>

### iv. Loi portant régime général des hydrocarbures<sup>21</sup>

La loi ne traite pas la notion de propriété effective. Elle traite par contre la notion de « société affiliée » est abordée dans l'article 2 qui la définit comme toute société qui détient directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote du contractant ou celle dans laquelle des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par contractant. Ce terme désigne également toutes les sociétés qui ont la caractéristique commune d'avoir plus de 50% de leurs droits de vote détenus directement ou indirectement par une société qui détient ce pourcentage de la part du contractant.

### v. Constitution de la RDC<sup>22</sup>

La Constitution aborde la notion des PPE sans la citer explicitement à travers son article 99 qui prévoit qu'avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, le Président de la République et les membres du Gouvernement sont tenus de déposer, devant la Cour constitutionnelle, la déclaration écrite de leur patrimoine familial, énumérant leurs biens meubles, y compris actions, parts sociales, obligations, autres valeurs, comptes en banque, leurs biens immeubles, y compris terrains non bâtis, forêts, plantations et terres agricoles, mines et tous autres immeubles, avec indication des titres pertinents.

Le patrimoine familial inclut les biens du conjoint selon le régime matrimonial, des enfants mineurs et des enfants, même majeurs, à charge du couple.

La Cour constitutionnelle communique cette déclaration à l'administration fiscale.

<sup>17</sup> Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018

<sup>18</sup> Article 25 quater du Règlement minier

<sup>19</sup> Article 25 ter du règlement minier

<sup>20</sup> Article 25 quater du Règlement minier

<sup>21</sup> Loi n° 15/012 du 1 er août 2015

<sup>22</sup> Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011

#### vi. Code de conduite de l'agent public de l'État<sup>23</sup>

Au même titre que la Constitution, le code de conduite prévoit l'obligation pour l'agent Public de l'Etat, à son entrée en fonction, annuellement et durant l'exercice de son mandat , à la déclaration de ses avoirs et dettes personnels et de ceux de sa famille immédiate (au sens de l'article 443 du Code de la famille) auprès de l'organe compétent de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnel.

Le Code définit les agents comme étant toute personne qui exerce une activité publique de l'État et/ou rémunérée par ce dernier. La définition inclut :

- le président de la République, chef de l'État;
- les membres du Parlement;
- les membres du gouvernement;
- les magistrats des cours et tribunaux;
- les ambassadeurs et envoyés extraordinaires;
- les autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales et les membres des assemblées des entités administratives décentralisées;
- le personnel politique et administratif des services de la présidence de la République;
- le personnel politique et administratif de l'administration du Parlement;
- le personnel politique et administratif des cabinets des ministères;
- les agents de l'administration de tous les ministères;
- les magistrats et le personnel administratif de la Cour des comptes;
- le personnel de l'administration des services de sécurité;
- le personnel civil et militaire œuvrant au sein des forces armées congolaises;
- les agents de la police nationale congolaise;
- les mandataires actifs et non actifs dans les institutions de droit public, les entreprises et organismes publics ainsi que les entreprises d'économie mixte;
- le personnel des institutions de droit public, des entreprises publiques et des organismes publics personnalisés; et
- les employés des entreprises privées ou d'économie mixte exerçant une activité publique pour le compte de l'Etat.

#### vii. Loi portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme<sup>24</sup>

La loi aborde la propriété effective à travers la notion de « ayant-droit économique » désigne le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée.

Cette loi impose aux établissement de crédit de s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant toutes relations d'affaires. Au cas où il n'est pas certain que le client agît pour son propre compte, l'établissement de crédit a l'obligation de se renseigner par tout moyen sur l'identité véritable de l'ayant droit économique.

La révision de cette loi est lancée au niveau de la Banque Centrale et la Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF) et vient à la suite de l'adhésion de la RDC au Groupe d'action contre le Blanchiment en Afrique Central (GABAC)<sup>25</sup> en septembre 2017.

Dans le cadre de cette réforme, la nouvelle loi va prévoir un dispositif obligeant les structures assujetties (notamment les banques, les régies financières et autres professions libérales ) à identifier les propriétaires effectifs y compris les personnes politiquement exposées de leurs clients et à reporter leurs identités à la CENAREF en cas de soupçons se rapportant au blanchiment d'argent ou au terrorisme.

---

<sup>23</sup> Décret-Loi 017-2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'État.

<sup>24</sup> Loi 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

<sup>25</sup> <https://spgabac.org/#>

Nous comprenons que la définition de la propriété effective et des PPE sera inspirée largement du Règlement portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale<sup>26</sup>.

### 3.2 Registres des entreprises en RDC

L'exigence 2.5 de la Norme ITIE recommande la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe.

La Norme préconise également que dans la mesure du possible, les informations concernant le BE devront être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif.

Il est exposé ci-après les principaux registres existant en RDC ainsi qu'une analyse comparative des spécificités de chaque registre.

#### 3.2.1. Etat des lieux des registres des entreprises

##### (i) Guichet Unique de Création des Entreprises

Selon le décret n° 14/ 014 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de création d'entreprise, le GUCE exerce sur toute l'étendue du territoire national, toutes les missions relatives à la création d'entreprise, aux inscriptions modificatives et aux formalités de radiation de l'immatriculation des personnes physiques ou morales.

Le GUCE est chargé de notamment de :

- Recevoir les demandes de création d'entreprise et de modification des actes ;
- Procéder à l'accomplissement de toutes les formalités de création d'entreprise, de modification des actes des entreprises, d'installation de filiales, représentations ou succursales, de radiation de l'immatriculation d'entreprise ;
- Rassembler et délivrer tous les documents relatifs aux formalités.

Le GUCE inclut en son sein notamment le Greffe du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) qui a la charge de l'immatriculation, des inscriptions modificatives et de la radiation de l'immatriculation des personnes physiques et morales du RCCM et l'Office notarial qui a la charge d'authentification des actes de sociétés.

Selon les disposition du même décret, le GUEC peut être interconnecté avec tout service public ou privé en vue du partage des données relatives à la création, à la dissolution et à la radiation d'entreprise, personne physique ou morale.

Il publie mensuellement la liste des entreprises créées et tient les statistiques y relatives. La publication sur le site web du GUCE des actes de sociétés vaut publication légale.

Dans la pratique le GUCE constitue l'interface pour l'immatriculation de toutes sociétés de droit congolais y compris celles opérant dans le secteur des ressources naturelles. Ce principe connaît toutefois une exception se rapportant aux sociétés de droit étranger qui sont autorisées par la réglementation minière et pétrolière à soumissionner pour l'obtention de droits de recherche sans avoir à créer une entité de droit congolais et de s'immatriculer au RCCM.

Le GUCE dispose d'un système d'exploitation dénommé « NG » utilisé pour l'introduction des données requises des sociétés lors de l'immatriculation ou lors de dépôt inscriptions complémentaires et l'archivage électronique des documents soumis par les entreprises. Néanmoins, le système n'est alimenté que par les données des bureaux connectés du GUCE. Les données des provinces non interconnectées sont tenues et archivées physiquement et ne sont pas saisies dans système NG.

---

<sup>26</sup>Réglemente N° 01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016

Le GUCE collecte les données sur l'identité des actionnaires ou des propriétaires juridiques des sociétés immatriculées en RDC incluant les pourcentages de participation.

Le GUCE collecte également les documents justificatifs comme les statuts, les déclarations de souscription au capital, les cartes d'identité national ou le passeport des actionnaires et des gérants. Tous les données et documents collectés sont archivés sur le système « NG ».

Toutes les administrations qui interviennent dans le processus de création des sociétés sont interconnectés au système « NG ». Néanmoins, les administration en charge des mines et des hydrocarbures n'ont pas accès au système du GUCE.

Le GUCE dispose d'un site web sur lequel, les données sur le numéro d'immatriculation et la date d'immatriculation peuvent être consultées. De même la liste des associés peut être consultée moyennant une inscription gratuite sur le site comme le montre la capture écran suivante :

BOSS MINING	
Numéro RCCM	CD/LSH/RCCM/14-B-01633
Date immatriculation RCCM	08 sept. 2014
Origine	Régularisation (NRC)
Dénomination sociale	BOSS MINING
Type d'entreprise	Personne morale
Type société / personne physique	Sociétés commerciales (immatriculation principale)
Forme juridique	Société par actions simplifiée pluripersonnelle (SAS)
Durée	99
Date début exploitation	08 sept. 2014
Secteur d'activité principal	Industrie extractive
Activité principale	Extraction minéraux non métalliques N.C.A.
Adresse du siège social	238, route ROUTE LIKASI, C/Annexe, V/Lubumbashi, P/Katanga
Siège exploitation différent siège social	Non
Capital social	32 800 000 000 CDF
Montant libéré du capital social	32 800 000 000 CDF
Dirigeants	1. JACQUES WILLEM STEENKAMP, né(e) le 28/07/1969 à ZAF, ZA - Président 2. MULANG YAV DORY, né(e) le 09/01/1963 à LUBUMBASHI, CD - Administrateur 3. STEPHAN-GEORGES VERINGA - Administrateur 4. HYACINTHE NICOLAS PHILIPPE JEAN-PIERRE, né(e) le 26/06/1976 à NIMES, FR - Administrateur 5. LWANDU TSILHENYO MUEBA JOHN, né(e) le 24/06/1963 à LUBUMBASHI, CD - Administrateur
Associés	1. LA SOCIETE EURASIAN NATURAL RESOURCES CORPORATION AFRICA HOLDINGS LIMITED représenté par HYACINTHE NICOLAS PHILIPPE JEAN-PIERRE, né(e) le 26/06/1976 à NIMES, FR 2. LA GENERALE DE CARRIERES ET DES MINES représenté par KAMENGA JACQUES TSHIMUJANGA

En résumé, le RCCM constitue un vis-à-vis de toutes les sociétés y compris celles opérant dans le secteur des ressources naturelles. Le RCCM, qui collecte et divulgue déjà les données sur la propriété juridique des sociétés, dispose des compétences et des ressources pour la collecte et la gestion des données sur la PR. La système « NG » est également adapté pour héberger les données sur la PE et assurer l'archivage électronique des déclarations sur la PR.

## (ii) Cadastre minier

Le règlement minier prévoit l'établissement d'un système de registre des droits miniers au cadastre minier accessible au public (Article 25 ter).

Le Code minier prévoit la gratuité de la consultation des registres relatifs aux droits miniers et de carrières ainsi que les cartes de retombés minières. Néanmoins, la levée des données est subordonnée au paiement des frais fixés par le Règlement Minier (Article 323).

Dans la pratique, le registre de droits miniers est tenu sous une forme électronique par Cadastre Minier (CAMI) et consultable via un portail en ligne<sup>27</sup> qui permet de visualiser les titres miniers valides, l'identité des titulaires des titres miniers et autres informations sur les titres miniers telles que la date de la demande, la date d'octroi, la date de fin de validité, la substance et la superficie.

En dehors des données précitées, le CAMI collecte les données se rapportant au numéro d'immatriculation au RCCM, l'identifiant fiscal, les propriétaires légaux et les sociétés affiliées des détenteurs de titres miniers. Ces données sont encodées dans le système de gestion du cadastre mais ne sont accessibles via le portail en ligne.

Selon le CAMI, la saisie des données sur la PE sur le système de gestion de cadastre minier est techniquement possible moyennant le paramétrage de champs additionnels. L'archivage

<sup>27</sup> <http://drclicences.cami.cd/fr/>

électronique des déclarations et la divulgation des données sur la PE est aussi possible via la plateforme en ligne du CAMI.

Le CAMI constitue le vis-à-vis de toutes les sociétés minières y compris celles de droit étrangers qui soumissionnent pour l'obtention de droit minier.

### (iii) Cadastre pétrolier

Le Code des Hydrocarbures prévoit dans son article 42 que les droits d'hydrocarbures accordés sont inscrits dans un registre ad hoc tenu par le Ministre ayant les Hydrocarbures. Les modalités d'accès à ce registre ainsi qu'aux renseignements à caractère technique et géologique fournis par le contractant sont fixées par le règlement d'hydrocarbures.

Selon les dispositions de l'article 47 du règlement d'hydrocarbures<sup>28</sup>, un registre est tenu pour chaque activité d'hydrocarbure et il est tenu sur papier ou sur support digital.

Les registres sont accessibles à la consultation sur place pendant les heures de service de l'Administration sur demande motivée au Ministre et après acquittement de frais. (article 49 du règlement d'hydrocarbures).

Dans la pratique, il n'existe pas de système de gestion du cadastre pétrolier. Le registre est tenu par le Secrétariat Général aux Hydrocarbures (SGH) sur papier et ne fait l'objet que d'une publication ponctuelle dans le cadre de l'élaboration des rapports ITIE.

Le SGH constitue un vis-à-vis de toutes les sociétés pétrolières y compris celles de droit étrangers qui soumissionnent pour l'obtention de droit pétrolier. Toutefois, le SGH ne traite pas avec les sociétés de sous-traitance dans le secteur des hydrocarbures.

**(iv) Répertoire des contribuables**

Toute personne physique ou morale qui entreprend une activité commerciale ou toute autre activité susceptible d'entrainer des obligations fiscales doit se faire immatriculer auprès de l'Administration Fiscale dès le début de l'activité ou de la création des entreprises.

Il est délivré à cet effet par l'administration fiscale un certificat d'immatriculation et un numéro d'impôt est attribué au contribuable.

Par ailleurs, selon la section 1 du chapitre IV de la même loi, la contribuables soumis à l'impôts sur les sociétés sont tenues de joindre à leur déclaration annuelle de revenus la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système normal du SYSCOHADA. Cette liasse inclut entre autres des données sur les propriétaires juridique des sociétés selon le format ci-dessous :

**ACTIONNAIRES OU ASSOCIES PRINCIPAUX (par ordre décroissant du capital souscrit)**

Par ailleurs, toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation, modification de la raison sociale, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat, modification de l'activité), et/ou le lieu d'exercice de l'activité doit aussi faire l'objet d'une déclaration.

<sup>28</sup> Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures

En résumé, la DGI maintient la base de données des contribuables, qui est souvent utilisée par d'autres institutions. Cette base de données interne sert à collecter des informations sur les contribuables, y compris des informations relatives à la PE telles que les actionnaires ou les groupes affiliés, et inclut les états financiers de toutes les entreprises opérant en RDC.

#### **(v) Registre des actionnaires (droit OHADA)**

Dans le droit OHADA, les valeurs mobilières peuvent revêtir la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs qu'elles soient émises en contrepartie d'apports en nature ou d'apports en numéraire.

L'article 746-1 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du regroupement d'intérêt économique met à la charge des sociétés l'obligation tenir (à jour) des registres des titres nominatifs. Ces registres doivent contenir les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestration des titres. Ces mentions concernent la date de l'opération, les noms, prénoms, domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres en cas de transfert et le numéro d'ordre de l'opération. Cette obligation ne couvre pas néanmoins les titres au porteur.

Une déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme des registres est annexée au rapport des commissaires aux comptes des sociétés concernées.

Dans la pratique, l'accès à ce registre ne se fait que dans le cadre des missions du contrôle et d'exercice du droit de communication d'informations dont disposent certaines administrations ou personnes justifiant d'un intérêt.

#### **3.2.2. Options de mise en œuvre, institutions hébergeant le registre, avantages et inconvénients**

##### **(i) Analyse comparative**

Afin d'évaluer la capacité des registres existants à héberger les données sur les BE, nous présentons ci-après une analyse comparative sur la base des critères suivants :

- Existence d'une base de données informatisée;
- Accessibilité du registre au public ;
- Actualisation régulière du registre ; et
- Prédisposition à héberger les données sur la PE. Ce critère est évalué en prenant en compte les facteurs suivants :

Critères pour l'hébergement		
Facteurs	Critères	Mesure
Techniques	Expérience dans la gestion de base d'une données similaire	Entretien d'une base de données comparable; utilisation de données désagrégés
	Capacité de collecte d'informations	Expérience avec la collecte de données sur les entreprises ; Est en contact direct avec les entreprises
	Savoir-faire technique sur l'utilisation des données PR	Forte exposition aux questions de la PR, comme la propriété juridique/ planification fiscale
Pratiques	Usage de données	Implication dans la diligence raisonnable et aux audits fiscaux
	Potentiel d'intégration dans le flux de travail	
	Pouvoir de validation et d'exécution	Influence

La matrice d'évaluation de la capacité des registres existants se présentent comme suit :

Registres	Structure dépositaire	Périmètre couvert	Existence d'une base de données informatisée	Ouvert à la consultation du public	Actualisation régulière	Prédisposition à héberger les données sur la PE
RCCM	GUCE	Toutes les sociétés sauf celles de droit étranger a	Oui	Oui	Oui	Oui
Cadastre minier	CAMI	Sociétés détentrices d'un titre minier	Oui	Oui	Oui	Partiel
Cadastre pétrolier	SGH	Sociétés détentrices d'un titre pétrolier	Non	Oui	Non	Partiel
Registre des contribuables	DGI	Toutes les sociétés	Oui	Non	Oui	Oui
Registre des actionnaires	Toutes les sociétés	Toutes les sociétés (pour les titres nominatifs)	Non	Non	Oui	Partiel

#### (ii) Options d'implémentation du registre des PE

A partir de l'analyse ci-dessus trois approches peuvent être adoptées pour la mise en place d'un registre sur la propriété effective : L'approche "intégrée" verrait l'intégration de la collecte de données sur la PE dans les structures existantes, telles que les systèmes de cadastre gérés par les agences gouvernementales. La deuxième approche, appelée «ambitieuse», est une approche intersectorielle à la publication de données sur la PE. La dernière option « progressive » serait de considérer un plan de mise en œuvre associant les avantages des deux premières options.

##### A. Approche intégrée

Hébergement recommandé: CAMI / SGH, DGI

Temps de mise en œuvre: 12 - 18 mois

Principaux avantages et inconvénients :

- Potentiel d'intégration de la collection sur la PE dans les processus de licence, une influence élevée pour assurer la participation des entreprises
- Périmètre sectoriel, environnements d'hébergement parallèles

Cette approche utilise les bases de données et les processus existants et trouve les hébergements possibles dans les départements techniques (CAMI/ SGH) ou les régies financières (DGI).

Ces trois structures sont des utilisateurs potentiels des données sur la PR. Cependant, pour la lutte contre l'évasion et la planification fiscale la DGI serait le meilleur hébergeur. Néanmoins, la DGI n'intervient pas lors des processus d'octroi des licences et des permis contrairement au CAMI et au SGH qui constituent la porte d'entrée de tous les opérateurs y compris les entreprises étrangères non encore domiciliées en RDC.

D'un point de vue technique, tous les organismes cités sont expérimentés dans la gestion de bases de données. Les trois agences conservent des données sur leurs partenaires et des systèmes cadastraux, et la DGI héberge la base de données des contribuables.

D'un point de vue pratique, les trois agences ont le potentiel d'intégrer les données sur la PE dans leurs flux de travail.

Au sein des départements techniques, la procédure de diligence raisonnable pourrait être étendue pour inclure la divulgation sur la PE dans les conditions de demande de licence. Les données sur les PE pourraient être introduites dans les portails web des cadastres destinés au public. La DGI pourrait également inclure des informations sur les PE dans sa base de données sur les contribuables.

En termes d'application et d'influence, les 3 agences obtiennent des résultats similaires. Les départements techniques disposent d'un pouvoir d'exécution puisqu'ils accordent les licences et pourraient inclure le reporting sur la PE comme condition préalable à l'exploitation en RDC. La DGI possède également de l'influence grâce à son pouvoir de sanction en tant que régulateur financier.

Néanmoins, l'obligation de confidentialité à la charge de la DGI pourrait constituer un obstacle et une dérogation devrait être prévue dans le cadre légale pour permettre la divulgation des données quelle collecte au public.

Cette option présente néanmoins l'inconvénient de constituer plusieurs registres sur la PE avec tout ce que cela pourrait impliquer en termes de moyens et de ressources à mobiliser et de revue des prérogatives au niveau de chaque agence. Néanmoins, cette approche pourrait être plus adéquate dans le court terme et dans le cas où la divulgation des données sur la PE se focalisera sur le secteur des ressources naturelles couvert par le mandat de l'ITIE.

## B. Approche Ambitieuse

Hébergement recommandé: GUCE / RCCM

Temps de mise en œuvre: 18 - 24 mois

Principaux avantages et inconvénients :

- Couvre tous les secteurs
- Nécessite un soutien politique et des fonds élevés

L'approche ambitieuse fait référence à une mise en œuvre intersectorielle du registre sur la PE. Le GUCE constitue un vis-à-vis de toutes les sociétés qui opèrent dans le secteur des ressources naturelles hormis celles de droit étranger.

Retenir le GUCE pour héberger un registre unique sur la PE présente l'avantage d'unifier les procédures, d'harmoniser les pratiques, de développer une expertise et des compétences et de réaliser des économies d'échelles. Ce choix est également plus judicieux dans l'optique de généraliser à terme l'obligation de déclaration des PE à tous les secteurs économiques au même titre que plusieurs pays comme le Ghana, le Zambie, la Grande Bretagne et la Tunisie.

Annexer le registre des PE au GUCE permet également aux services techniques cités par le projet d'arrêté portant divulgation des bénéficiaires effectifs de se focaliser sur leur rôle et de se positionner en tant qu'utilisateur des données dans le cadre de leur mission de contrôle et de supervision. Cela permet aussi de contourner la problématique de certaines catégories de sociétés dont l'activité n'est pas soumise à une demande d'agrément ou de droit des services et donc ne transitant pas par ces services.

La seul limite identifiée à ce choix se rapporte aux sociétés de droits étrangers qui sont autorisées à soumissionner pour l'obtention de droits avant la création des entités de droit congolais. Cette limite pourrait être néanmoins levée en prévoyant un mécanisme obligeant ces entités à déposer leurs déclarations pour que leurs demandes de titres miniers ou pétroliers soient recevables.

D'un point de vue technique, le RCCM et le GUCE sont des institutions bien établies, expérimentées et capables qui disposeraient de la capacité de créer un registre sur la PE. Le GUCE recueille et valide déjà des données sur la propriété juridique désagrégées auprès des entreprises dans le processus d'immatriculation des entreprises, où il leur sert de premier point de contact. De même, le GUCE héberge déjà une base de données en ligne de sociétés actives en RDC, ce qui permet à l'institution d'être en mesure d'établir un registre sur la PE.

Dans la pratique, le GUCE ne serait pas un utilisateur final des données sur la PZ. Avec son mandat d'agence de promotion des investissements favorable aux entreprises, le GUCE est bien placé pour renforcer la crédibilité du registre, ce qui aiderait à obtenir l'adhésion du secteur privé et potentiellement améliorer les niveaux de conformité. Le GUCE est également expérimenté en ce qui concerne la validation des données, qui est déjà un élément clé de son flux de travail actuel.

Cependant, comme l'expérience internationale le suggère, même les registres de sociétés dans des pays comme le Royaume-Uni explorent encore des solutions efficaces pour assurer la conformité, de sorte que cette approche implique la création de nouveaux mécanismes de sanction.

### **C. Approche progressive**

Alternativement à la mise en œuvre d'une seule des options présentées ci-haut, il est envisageable d'opter une approche hybride qui consiste à :

- commencer par l'option « intégrée » avant de passer à l'option «ambitieuse». Cela donnerait aux acteurs concernés plus de temps pour s'adapter et collaborer dans la mise en œuvre nationale et élargir l'utilisation des données sur la PE ; ou
- adopter l'approche « ambitieuse » tout en se limitant au secteur des ressources naturelles puis évoluer vers les autres secteur au fur et à mesure de l'avancement des réformes notamment en matière de blanchiment d'argent et de lutte contre l'évasion fiscale.

Cependant, cette approche pourrait augmenter les fonds nécessaires à la mise en œuvre, et s'avérer difficile dans la mesure où il y aurait moins de stimulus pour passer à une mise en œuvre plus avancée, une fois que les exigences minimales auraient été satisfaites.

## 4. ETAT DES LIEUX DE L'APPLICATION DE L'EXIGENCE 2.5 ET BENCHMARK

Nous présentons ci-après les options retenues par l'ITIE RDC ainsi qu'une analyse comparative de ces options par rapport aux exigences de la Norme ITIE pour les aspects suivants :

- Les éléments de définition de la propriété effective
- Les éléments d'identification des propriétaires effectifs ;
- Le périmètre et les procédures de collecte et de divulgation des données sur la propriété effective ; et
- La procédure d'assurance des données.

Un benchmark des options retenues est également effectué avec les pratiques suivies par des pays ITIE disposant d'un cadre légal pour la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs. Les pays du benchmark retenus sont la Grande Bretagne<sup>40</sup>, le Sénégal<sup>41</sup> et le Zambie<sup>42</sup> en plus de l'Union Européenne et du GAIFI<sup>43</sup>. Ces trois pays sont tous des pays de mise en œuvre de l'ITIE et ont été les premiers dans leurs régions respectives à se doter d'un cadre légal sur la propriété effective.

L'analyse comparative et le benchmark visent à faire un état des lieux de l'application de l'exigence 2.5 et à identifier les limites du projet d'arrêté portant divulgation des propriétaires effectifs par rapport aux meilleures pratiques et à l'exigence 2.5 de la Norme ITIE.

### 4.1 Options retenues par l'ITIE-RDC

Nous exposons ci-après les options retenues par l'ITIE RDC dans le cadre du rapportage ITIE et dans le cadre du projet d'arrêté interministériel portant divulgation des bénéficiaires effectifs.

#### 4.1.1 Rapportage ITIE

Les choix retenus par le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC pour la divulgation des données sur la PE en application de l'exigence 2.5, se présentent comme suit :

Dispositions	Contenu
Définition de la PR	Conformément à l'Exigence 3.11(d).i de la Norme ITIE, un propriétaire réel d'une entreprise est la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le contrôle de l'entité juridique.
Seuil de participation	Pas de seuil
Entités assujetties	Les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement à savoir les société dont le total paiement dépasse le seuil de 500 000 USD
Définition des PPE	<p>L'expression personnes politiquement exposées (PPE) étrangères désigne les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.</p> <p>L'expression PPE nationales désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.</p>

<sup>40</sup> Source : Small Business, Enterprise & Employment Act 2015

<sup>41</sup> Source : Décret 2020-791 relatif au registre des bénéficiaires effectifs du 19 mars 2020

<sup>42</sup> Source : Companies Act 2017

<sup>43</sup> Composé de 37 Etats Membres, le GAIFI a pour objectifs l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de LBC/FB et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international

<b>Dispositions</b>	<b>Contenu</b>
	<p>Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désigne les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.</p> <p>La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.</p>
<b>Elément d'identification des PR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom complet du ou des propriétaires(s) réel (s)</li> <li>- Nationalité</li> <li>- Pays de résidence</li> <li>- N° pièce d'identité</li> <li>- Date de naissance</li> <li>- Coordonnées des contacts (Téléphone, Email...)</li> <li>- Pourcentage de participation au capital</li> <li>- Pourcentage de vote direct</li> <li>- Pourcentage de vote indirect</li> <li>- Date d'acquisition des parts ou actions</li> <li>- Modalité d'exercice de la participation ou du contrôle.</li> </ul>
<b>Eléments supplémentaires d'identification des PPE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonction</li> <li>- Date début de la fonction</li> </ul>
<b>Cas des sociétés cotées en bourse</b>	Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, ne sont pas tenues de divulguer les informations concernant leur(s) propriétaire(s) réel(s). Dès lors, les entreprises cotées en bourse ou leurs filiales exclusives ne sont pas tenues de remplir le formulaire de déclaration sur la propriété réelle.
<b>Entités en charge de la collecte des données sur la PR</b>	ITIE-RDC
<b>Entités en charge de la divulgation des données sur la PE</b>	ITIE-RDC
<b>Modalités de dépôt</b>	La déclaration est soumise au moyen d'un formulaire de déclaration soumis par les entreprises via le système TSL.
<b>Périodicité de la déclaration sur la PE</b>	La déclaration se fait annuellement dans le cadre de la préparation des rapports ITIE .
<b>Conservation des données sur la PE</b>	Non précisée.
<b>Divulgation des données</b>	Les données reportées sur la propriété réelle depuis 2015 sont accessibles via le site web de l'ITIE-RDC
<b>Assurance des données</b>	Le formulaire doit être signé par le haut responsable de l'entreprise pour attester que les informations qu'il contient sont sincères et exactes.
<b>Sanctions</b>	Non applicable

#### 4.1.2 Projet d'arrêté portant divulgation des bénéficiaires effectifs

En application de articles 25 bis et 25 quater du Règlement Minier, un projet d'arrêté<sup>44</sup> a été élaboré par la Commission d'actualisation de la définition de la propriété réelle et d'élaboration d'un projet de cadre légal et institutionnel, représentant toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du processus ITIE en RDC. Le projet n'est pas encore entériné par le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, mais il constitue une version avancée ce que pourrait être le cadre juridique sur la divulgation des données sur la priorité réelle et ou le bénéficiaire effectif en RDC.

Les dispositions du projet d'arrêté peuvent être résumées comme suit :

Dispositions	Contenu
Définition du bénéficiaire effectif	Est bénéficiaire effectif d'une société, entreprise ou entité intervenant dans le secteur des ressources naturelles, toute personne physique, y compris en dernier ressort qui, directement ou indirectement, possède ou exerce le droit de propriété de l'entité juridique du secteur des ressources naturelles, et/ou la contrôle, et/ou en perçoit des bénéfices financiers ou autres profits économiquement quantifiables, et/ou encore en fonction de sa qualité de personne politiquement exposée.
Seuil de participation	Pas de seuil
Entités assujetties	<p>L'article 2 définit Société ou entité intervenant dans le secteur des ressources naturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout titulaire du droit sur l'une des ressources naturelles précitées ;</li> <li>- Toute entreprise de sous-traitance</li> <li>- Toute entité de traitement, de transformation ou de commercialisation ;</li> <li>- Toute société coopérative minière ;</li> <li>- Tout comptoir minier agréé.</li> </ul> <p>Le secteur des ressources naturelles comporte les secteur des mines , des hydrocarbures et des forêts.</p> <p>L'article 3 prévoit que toute Société, entreprise ou entité du secteur des ressources naturelles qui fait une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier, forestier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détient une participation directe.</p>
Définition des PPE	<p>Toute personne physique qui exerce ou a exercé une fonction ou un mandat public qui lui permet d'influencer la prise de décision sur le secteur des ressources naturelles. Il s'agit notamment de (du) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Président de la République ;</li> <li>- Membre du gouvernement central et provincial ;</li> <li>- Parlementaire ;</li> <li>- Membre des services de sécurité ;</li> <li>- Membre de service de renseignement ;</li> <li>- Membre de la Cour des comptes ;</li> <li>- Magistrat ;</li> <li>- Dirigeant ou membre de l'organe de direction de la Banque centrale ;</li> <li>- Ambassadeur ou Chargé d'affaires ;</li> <li>- Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise du portefeuille de l'Etat ;</li> <li>- Le Directeur, le Directeur adjoint et les membres du Conseil d'une Organisation internationale ou les personnes qui occupent une position équivalente à son sein ;</li> <li>- Officier général ou supérieur de l'Armée et de la Police ; et</li> </ul>

<sup>44</sup>Projet d'arrêté portant divulgation des propriétaires réels des sociétés, entreprises ou entités intervenant dans le secteur des ressources naturelles en République Démocratique du Congo

Dispositions	Contenu
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les membres des familles et proches collaborateurs des PPE listées ci-haut.</li> </ul>
Elément d'identification des PR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom complet du ou des propriétaires(s) réel (s) ;</li> <li>- Nationalité ;</li> <li>- Pays de résidence ;</li> <li>- N° pièce d'identité ;</li> <li>- Date de naissance ;</li> <li>- Adresse du domicile / de résidence ;</li> <li>- Coordonnées des contacts (Téléphone, Email...) ;</li> <li>- Pourcentage de participation au capital ;</li> <li>- Pourcentage de vote direct ;</li> <li>- Pourcentage de vote indirect ;</li> <li>- Date d'acquisition des parts ou actions ;</li> <li>- Tout autre détail (noms de tous les directeurs et propriétaires juridiques, diagramme de la structure du capital de l'entreprise, modalité d'exercice de la participation ou du contrôle, etc.).</li> </ul>
Eléments supplémentaires d'identification des PPE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonction présente ou passée ;</li> <li>- Composition familiale/degré de parenté avec la personne politiquement exposée ;</li> </ul>
Cas des sociétés cotées en bourse	Obligation de fournir les liens ou références contenant les informations sur leurs propriétaires réels.
Entités en charge de la collecte des données sur la PR	<p>La collecte des informations sur la propriété effective d'une société, entreprise ou entité est faite par tout service étatique compétent pour son secteur. Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Guichet unique de création d'entreprises,</li> <li>- Cadastre minier,</li> <li>- la Direction des mines,</li> <li>- Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière à Petite Échelle,</li> <li>- Cadastre forestier,</li> <li>- Secrétariat général aux hydrocarbures,</li> <li>- Services de fiscs,</li> <li>- Juridictions de commerce.</li> </ul>
Entités en charge de la divulgation des données sur la PE	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ CTPCM : pour les opérateurs miniers</li> <li>➤ Le Ministère des Hydrocarbures : pour les opérateurs pétroliers et gazier</li> <li>➤ Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : pour les opérateurs forestiers</li> </ul>
Modalités de dépôt	<p>La déclaration est soumise aux structures en charge de la collecte au moyen d'un formulaire fourni.</p> <p>Les données collectées sont ensuite transmises dans un délai de 30 jours aux structures en charge de la divulgation pour leur transcription dans des registres ad hoc.</p>
Périodicité de la déclaration sur la PE	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Lors de la demande :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des droits miniers ;</li> <li>- d'agrément au titre de comptoir ou coopérative minière ;</li> <li>- de la concession forestière ;</li> <li>- des droits pétroliers et gaziers.</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Lors de chaque changement :</b> dans le mois du changement</li> <li>➤ <b>Mesures transitoires :</b> Les titulaires de droits, d'agréments ou de concession doivent déclarer dans les 60 jours de la publication de l'arrêté</li> </ul>
Conservation des données sur la PE	Obligation de conservation par les sociétés assujetties et les administrations en charge de la collecte et la divulgation pendant 10 ans

Dispositions	Contenu
<b>Divulgation des données</b>	Les registres, régulièrement tenus à jour par les structures en charge de la divulgation, sont accessibles au public et publiés sur les sites web des Ministères attitrés et, le cas échéant, sur le site web de l'ITIE-RDC.
<b>Assurance des données</b>	<p>Le formulaire doit être signé par le haut responsable de l'entreprise pour attester que les informations qu'il contient sont complètes, sincères et exactes.</p> <p>La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives, notamment la copie des passeports des bénéficiaires effectifs, procurations, copie du registre des actions et lettres de confirmation.</p> <p>Seuls les services de l'Etat compétents pour la collecte des informations relatives à la propriété effective sont chargés de prendre les mesures raisonnables pour vérifier les informations contenues dans la déclaration des bénéficiaires effectifs.</p>
<b>Sanctions</b>	<p>En cas de défaut ou de fausse déclaration, la société déclarante est passible d'une amende dont le montant s'élève à l'équivalent en francs congolais de 100 000 à 1 000 000 USD.</p> <p>En cas de récidive, il est prononcé, selon le cas, la déchéance du droit minier ou des hydrocarbures, le retrait de l'agrément au titre de comptoir ou coopérative minière, ou encore de la concession forestière.</p>

## 4.2 Analyse comparative

### 4.2.1 Eléments de définition de la propriété effective

#### ❖ Préconisations de la Norme ITIE

Selon l'exigence 2.5 (f)(i), un (Les) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique. ii.

La définition devra être alignée sur la disposition (f)(i) ci-dessus et tenir compte des normes internationales et législations nationales pertinentes. Elle devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées. La définition devra également préciser les obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées.

Les entreprises cotées en bourse, y compris les filiales leur appartenant entièrement, sont tenues de préciser sur quelle Bourse de valeurs elles sont cotées et d'indiquer un lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier afin de faciliter l'accès du grand public à de telles informations sur la propriété effective.

#### ❖ Analyse des options retenues

Cette analyse vise à évaluer l'adéquation de la définition de la notion de PE dans le projet de d'arrêté et dans le rapportage ITIE par rapport aux exigences de la Norme ITIE et aux meilleures pratiques.

	Personne physique	propriété & Contrôle	Contrôle directe & indirect	Seuil (%)	Traitement des sociétés cotées
Projet d'arrêté sur la PE	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Rapportage ITIE	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Norme ITIE	Oui	Oui	Oui	0-25	Oui
Grande Bretagne	Oui	Oui	Oui	25	Oui
Zambie	Oui	Oui	Oui	25	Non
Sénégal	Oui	Oui	Oui	2	Non
UE	Oui	Oui	Oui	25	Oui
GAFI	Oui	Oui	Oui	25	Non

➤ *Rapportage ITIE*

- La définition utilisée pour le rapportage ITIE n'inclut pas de seuil. Elle s'écarte de ce fait des exigences de la Norme ITIE et peut être de nature à rendre la définition ambiguë pour les entreprises déclarantes.
- Aucune définition du terme « contrôle » n'est donnée ce qui risque de rendre la définition sujette à de multiples interprétations de la part entreprises déclarantes.
- Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, ne sont pas tenues de divulguer les informations concernant leur(s) propriétaire(s) effectif(s) et ne sont pas tenues de soumettre une déclarations sur la PE. Aucune instruction ne requière de ces sociétés de préciser sur quelle Bourse de valeurs elles sont cotées et d'indiquer le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier afin de faciliter l'accès à de telles informations sur la propriété effective.

➤ *Projet d'arrêté sur la PE*

- La définition proposée est conforme globalement à l'exigence 2.5. Le seuil retenu est de 0% pour l'identification des PR, y compris des PPE, ce qui implique l'indentification et le rapportage de toutes les personnes physiques qui détiennent en dernier ressort une participation dans la société déclarante .
- La définition proposée couvre la propriété, l'intérêt économique et le contrôle, ce qui signifie qu'il comprend également les personnes qui ne détiennent pas de participation dans la société déclarante, mais qui peuvent détenir d'autres droits leur permettant d'exercer un contrôle sur la société et d'en tirer des avantages économiques. Le contrôle peut être exercé directement ou indirectement à travers une chaîne d'entité légales.
- Le projet d'arrêté traite le cas spécifique des sociétés cotées en bourse, qui sont tenues de fournir les liens ou références contenant les informations sur leurs propriétaires effectifs, sans expliciter si ces sociétés sont tenues de soumettre une déclaration sur leurs propriétaires effectifs.
- Le projet d'arrêté n'aborde pas le traitement du cas le plus fréquent des filiales des sociétés cotées en bourse si l'on considère que la RDC ne compte pas de bourse de valeur mobilière.
- Le projet d'arrêté n'aborde pas explicitement le cas particulier des sociétés d'Etat même s'il peut être déduit de la définition des PPE que les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de ces entreprises sont considérés comme des PR.
- La définition des PPE retenue dans le projet d'arrêté ne tient pas compte de la définition des agents publics prévues par le Code de Conduite de l'agent public de l'Etat et des dispositions et la liste des personnes inéligibles à l'activité minière telle que prévue par les dispositions du Code minier. A titre d'exemple, les *Directeurs généraux des ministères* et les haut fonctionnaires de l'Etat y compris ceux travaillant dans les ministères des ressources naturelles ne sont pas considéré par le projet d'arrêté comme des PPE (voir détail dans la section 4.2.2).

#### 4.2.2 Les éléments d'identification des propriétaires effectifs

##### ❖ Préconisations de la Norme ITIE

L'exigence 2.5 requière que les informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs doivent comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et doivent permettre d'identifier toute personne politiquement exposée.

Elle recommande également la divulgation du numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de contact de ces personnes.

##### ❖ Analyse des options retenues

Cette analyse vise à évaluer l'adéquation des éléments d'identification des PE dans le projet d'arrêté et dans le rapportage ITIE par rapport aux exigences de la Norme ITIE et aux meilleures pratiques.

	Nom & prénom	Date de naissance	Adresse	Nationalité	Nature/ Niveau de propriété ou de contrôle	Date d' effectivité	N° d' identité	PPE
Projet d'arrêté sur la PE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*
Rapportage ITIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Norme ITIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Grande Bretagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Zambie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Sénégal	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
UE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
GAFI	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui

##### ➤ Rapportage ITIE

- Les éléments d'identification prévus dans le modèle de déclaration ITIE sont conformes avec les exigences de la Norme ITIE.
- Nous comprenons par ailleurs qu'aucune définition n'a été formellement approuvée par le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC pour la notion de PPE.

##### ➤ Projet d'arrêté sur la PR

- Les éléments d'identification prévus dans le projet d'arrêté sont conformes avec les exigences de la Norme ITIE.
- Le projet d'arrêté requiert la communication des données d'indentification par les entreprises déclarantes aux services compétents sans préciser si ces données sont toutes destinées à être divulguées.
- L'absence d'une législation sur la protection des données à caractère personnel en RDC pourrait constituer un obstacle à la divulgation des données d'indentification par les filiales de sociétés domiciliées dans des pays dotés de ce genre de législation. L'absence de garanties juridiques sur le traitement et la divulgation de certaines données sensibles pourrait engager la responsabilité des sociétés déclarantes lors de la déclaration de ses PE étrangers.
- La définition retenue des PPE dans le projet d'arrêté n'est pas harmonisée avec celles prévues par la législation nationale et les normes internationales en la matière. Un tableau comparatif des définitions se présente comme suit :

Projet d'arrêté sur la PR <sup>48</sup>	Code de Conduite <sup>49</sup>	Droit Communautaire de la CEMAC <sup>50</sup>
Président de la République	Président de la République , Chef d'Etat	Les Chefs d'Etat
Membre du gouvernement central et provincial	Les Membres du gouvernement	les Chefs de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat
Parlementaire	Les membres du parlement	Les parlementaires
Membre des services de sécurité	Le personnel de l'Administration des Services de Sécurité	les officiers généraux ou officiers supérieurs de la force publique y compris les militaires, gendarmes et officiers de police de haut rang
Membre de service de renseignement		
Membre de la Cour des comptes ;	Les magistrats et le personnel administratif de la Cour des Comptes	Les membres des cours des comptes
Magistrat	Les magistrats des Cours et Tribunaux	Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions ainsi que les autres magistrats de haut rang
Ambassadeur ou Chargé d'affaires	Les Ambassadeurs et envoyés extraordinaire s ;	les ambassadeurs, les charges d'affaires, consul général et consul de carrière
Dirigeant ou membre de l'organe de direction de la Banque centrale	Les mandataires actifs et non actifs dans les Institutions de droit public, les entreprises et organismes publics ainsi que les entreprises d'économie mixte	les membres des conseils ou directoires des banques centrales
Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise du portefeuille de l'Etat ;		les dirigeants ou membres de l'organe de direction d'une banque centrale
Directeur, Directeur adjoint et membres du Conseil d'une Organisation internationale ou les personnes qui occupent une position équivalente à son sein ;		les dirigeants d'une institution internationale publique créée par un traité
Officier général ou supérieur de l'Armée et de la Police	Le personnel civil et militaire œuvrant au sein des Forces Armées Congolaises  Les Agents de la Police National Congolaise	
	Les Autorités chargées de l'administrations des Circonscriptions Territoriales et les membres des Assemblées des entités Administratives Décentralisées	
	Les personnel politique et administratif des services de la Présidence de la République	
	Les personnel politique et administratif de l'Administration du Parlement	

<sup>48</sup> Article 2 du projet d'Arrêté Interministériel portant divulgation des bénéficiaires effectifs des sociétés, entreprises ou entités intervenant dans le secteur des ressources naturelles en République Démocratique du Congo.

<sup>49</sup> Article 1<sup>er</sup> du Décret-loi du 3 octobre 2002 relatif à la conduite de l'agent public de l'Etat.

<sup>50</sup> Réglemente N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016)

Projet d'arrêté sur la PR <sup>48</sup>	Code de Conduite <sup>49</sup>	Droit Communautaire de la CEMAC <sup>50</sup>
	Le personnel politique et administratif des Cabinets des Ministères	
	Les agents de l'Administration de tous les ministères	Les Directeurs généraux des ministères
	Le personnel des institutions de droit public, des entreprises publiques, et des organismes publics personnalisés	
	Les employés des Entreprises privées ou d'économie mixte exerçant une activité publique pour le compte de l'Etat	
		Les responsables des parties politiques
Les membres de la famille	Famille immédiate : le ménage tel que défini par l'article 443 du Code de la famille.	les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les ascendants – les collatéraux privilégiés –
Proches collaborateurs des personnes politiquement exposées.		Les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE

Certaines catégories de PPE n'ont pas été prises en compte dans le projet d'arrêté, notamment les directeurs des ministères, les agents et fonctionnaires d'Etat ainsi que le personnel politique des Cabinets des Ministères. L'exclusion de ces catégories ne tient pas également en compte de la liste des personnes inéligibles à certaines activités prévue par l'article 27 du Code minier. Cette liste inclut entre autres les agents et fonctionnaires de l'Etat.

- L'absence d'un système national d'identification claire des individus en RDC pourrait constituer un obstacle à l'identification des propriétaires effectifs nationaux.

#### **Périmètre et procédures de collecte et de divulgation des données sur la propriété effective**

##### **❖ Préconisations de la Norme ITIE**

L'exigence 2.5 recommande des pays de mise en œuvre l'ITIE de tenir un registre public des bénéficiaires effectifs. Elle recommande également que l'intégration des informations concernant la propriété effective dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif.

Par ailleurs et à partir du 1er janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent - et que les entreprises divulguent publiquement - les informations relatives à la propriété effective. Cette obligation s'applique aux entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et l'information devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises.

### ❖ Analyse des options retenues

Nous présentons ci-après une analyse qui vise à évaluer l'adéquation du périmètre et des procédures de collecte des données sur les PE dans le projet d'arrêté et dans le rapportage ITIE par rapport aux exigences de la Norme ITIE et aux meilleures pratiques.

	Périmètre	Collecte via le registre d'entreprise unifié	Divulgation aux institutions compétentes	Divulgation au public	Accès sans frais
Projet d'arrêté sur la PE	Toutes les sociétés opérant la chaîne de valeur du secteur des ressources naturelles	Non	Non	Oui	Non précisé
Rapportage ITIE	Sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation ITIE	Non	Non	Oui	Oui
ITIE	Toutes les sociétés extractives	Oui	Non	Oui	Oui
Grande Bretagne	Tous	Oui	Oui	Oui	Oui
Zambie	Tous	Oui	Oui	Oui	Non
Sénégal	Stes dans la chaîne de valeur des industries extractives	Oui	Oui (incluant l'ITIE)	Sous conditions	Oui
UE	Tous	Oui	Oui	Oui	Oui
GAFI	Tous	Oui	Oui	Oui	Oui

#### ➤ Rapportage ITIE

- Dans le cadre du rapportage ITIE, seules les entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation ou les entreprises effectuant des paiements significatifs ont été invitées à soumettre une déclaration sur la PR. Les autres entreprises qui font une demande d'un droit minier ou pétrolier ou qui y détiennent une participation, sans que leurs paiements ne dépassent le seuil de matérialité, ne sont pas sollicitées pour divulguer leurs propriétaires effectifs.
- Les données sont collectées via un formulaire de déclaration soumis par les entreprises retenues dans le périmètre via le système TSL puis divulguées en ligne sur le site web de l'ITIE-RDC<sup>51</sup>.

#### Projet d'arrêté sur la PR

- Le projet d'arrêté va au-delà de la Norme ITIE pour inclure dans son article 2 toutes les sociétés intervenant dans la chaîne de valeur les secteurs minier, pétrolier, gazier et forestier et pas seulement les sociétés du secteur amont.
- Les dispositions concernant le périmètre au niveau du projet d'arrêté ne sont pas harmonisées :

- ❖ L'article 2 propose une définition large des sociétés ou entités intervenant dans le secteur des ressources naturelles en incluant :
  - Tout titulaire du droit sur l'une des ressources naturelles selon l'esprit du présent Arrêté ;
  - Toute entreprise de sous-traitance dans le secteur des ressources naturelles susmentionnées ;
  - Toute entité de traitement, de transformation ou de commercialisation ;
  - Toute société coopérative minière ;
  - Tout comptoir minier agréé.

<sup>51</sup> <http://itierdc-data.masivuvu.fr/donnees-itie/>

- ❖ L'article 3 propose une définition plus restrictive en couvrant uniquement les sociétés qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier, forestier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détient une participation directe. Cette définition semble exclure les sociétés dont l'activité est non soumise à une licences ou à la signature d'un contrat telles que les sociétés de sous-traitance.
  - ❖ L'article 4 confirme le périmètre défini dans l'article 3 pour le secteur minier en ajoutant les mandataires en mines, les laboratoires, les bureaux d'études environnementales et les détenteurs des produits explosifs. Il confirme également que seuls les détenteurs de droits dans les secteurs des hydrocarbures et des forêts ce qui exclut les sociétés de sous-traitance citées dans l'article 2.
  - ❖ L'article 5 fait référence à deux périmètres différents, le premier couvre les demandeurs de titres, droits, concession, agréments ou autorisation qui devront déposer leurs déclarations au moment de la demande. Le deuxième périmètre couvre les entités mentionnées à l'article 2 qui devront soumettre leurs déclarations lors de tout changement dans la structure de leurs PR.
- Le projet d'arrêté prévoit une multitude d'intervenants pour la collecte et la divulgation des données. Cette situation conduit à la constitution de plusieurs registres sur la PE avec tout ce que cela pourrait impliquer en termes de moyens et de ressources à mobiliser et de revue des prérogatives au niveau de chaque structure intervenante.
- Le projet d'arrêté propose le dépôt de la déclaration sur la PE lors de la demande d'un titre ou d'un droit , d'un agrément ou d'une concession dans le secteur des ressources naturelles ou lors de chaque changement intervenu dans les PE de l'entreprise déclarante et n'a pas prévu le principe de l'annualité de la déclaration conformément aux meilleures pratiques.

#### 4.2.4 Procédures d'assurance des données

##### ❖ Préconisations de la Norme ITIE

L'Exigence 2.5 (e) requière du groupe multipartite d'évaluer les éventuels mécanismes existants afin de s'assurer que les informations sur la propriété effective sont fiables et de convenir d'une approche garantissant que les personnes morales entrant dans le périmètre d'application de l'Exigence 2.5(c) veillent à l'exactitude des informations sur la propriété effective qu'elles fournissent. Il pourra être demandé aux entreprises de faire attester le formulaire de déclaration de propriété effective en le faisant signer par un membre de leur équipe de direction ou par leur conseiller juridique principal, ou en présentant des documents justificatifs.

##### ❖ Analyse des options retenues

Nous présentons ci-après l'analyse des procédures d'assurance des données sur la PE dans le projet d'arrêté et dans le rapportage ITIE par rapport aux exigences de la Norme ITIE et aux meilleures pratiques.

	Process de vérification centralisé	Vérification à la charge des sociétés	Pénalités ou sanctions en cas de défaut déclaration/non conforme
Projet d'arrêté sur la PE	Oui	Oui	Oui
Rapportage ITIE	Non	Oui	Non
ITIE	Oui	Oui	Non
Grande Bretagne	Non	Oui	Oui
Zambie	Non	Oui	Oui
Sénégal	Oui	Oui	Oui
UE	Non	Oui	Oui
GAFI	Non	Oui	Oui



➤ *Rapportage ITIE*

L'option retenue par le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC se base sur la signature du formulaire de déclaration par le représentant habilité de l'entreprise déclarante qui atteste les données reportées sont exactes et fidèles.

➤ *Projet d'arrêté sur la PR*

- La charge de la vérification des données est mise d'abord sur les entités déclarantes en demandant que le formulaire de déclaration soit signé par le haut responsable de l'entreprise pour attester que les informations qu'il contient sont sincères et exactes.
- Le projet d'arrêté prévoit la communication par les sociétés déclarantes des pièces justificatives, notamment la copie des passeports des bénéficiaires effectifs, procurations, copie du registre des actions et lettres de confirmation.
- Le projet d'arrêté met à la charge des services en charge de la collecte de prendre des mesures raisonnables pour vérifier les informations contenues dans la déclaration sur l'identité des bénéficiaires effectifs. Excepté le Guichet unique de création d'entreprises, tous les autres services ne disposent pas de la compétence nécessaire pour vérifier les données se rapportant sur la propriété effective.
- La projet d'arrêté n'aborde pas les mécanismes d'échange de données entre les services en charge la vérification des données et les autres services qui pourraient contrôler les données sur la propriété effective dans le cadre de leurs prérogatives de la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent.
- En matière de sanctions, seul la déchéance du droit minier ou des hydrocarbures, le retrait de l'agrément au titre de comptoir ou coopérative minière, ou encore de la concession forestière ont été prévues. Les sociétés qui ne sont pas soumis à des autorisations pour l'exercice de leurs activités ne sont pas couverts.

#### **4.3 Etat des lieux de la mise en œuvre de l'exigence 2.5**

Nous présentons ci-après une évaluation de la réalisation des objectifs de l'exigence 2.5 sur la base de guide de validation<sup>52</sup>.

	Divulgations exigées (Phase 1 : janvier 2020 - 31 décembre 2022)	Commentaires	Evaluation
1	Le Groupe multipartite a adopté et publié une définition acceptable du terme de « bénéficiaire effectif » conformément à l'Exigence 2.5.f.i, qui tient compte des normes internationales et de la législation nationale pertinente, qui prévoit différents niveaux de participation au capital, et qui précise les obligations de déclaration concernant les personnes politiquement exposées telles que définies par le Groupe multipartite ou les réglementations d'application (2.5.f) ;	<p>La définition retenue pour les déclarations ITIE répond globalement à l'exigence 2.5.f.i excepté pour la détermination du seuil et la définition de la notion de contrôle.</p> <p>Le projet d'arrêté fait référence à un seuil mais sans le définir.</p> <p>La définition retenue des PPE n'est pas alignée à la législation nationale.</p> <p>Il est attendu que le Comité clarifie davantage la définition du PE et se prononce sur la prise en compte de la législation nationale pour la définition des PPE.</p>	En grande Partie respectée
2	Il existe des lois, des réglementations ou des politiques en place appuyant la création et l'actualisation d'un registre public des bénéficiaires effectifs, notamment des entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe	<p>La réglementation minière a introduit des dispositions en matière de divulgation de la PE. Un projet d'arrêté portant modalités de collecte et divulgation des données sur la PE a été élaboré. Il est en phase de validation en vue de sa publication.</p> <p>Le projet d'arrêté couvre le secteur des</p>	Pleinement respectée

<sup>52</sup> <https://eiti.org/fr/document/2021-guide-validation-itie#Exigence25>

	<b>Divulgations exigées (Phase 1 : janvier 2020 - 31 décembre 2022)</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Evaluation</b>
	(2.5.a ; ces divulgations sont recommandées et ne doivent pas être prises en considération en évaluant la conformité à la Norme ITIE) ;	ressources naturelles y compris le secteur des hydrocarbures.	
3	La politique du gouvernement et les discussions du Groupe multipartite en matière de divulgation relative aux bénéficiaires effectifs sont documentées, avec notamment des informations détaillées sur les dispositions légales pertinentes, les pratiques de divulgation réelles et toute réforme prévue ou en cours (2.5.b).	Le Comité Exécutif avait mis en place une Commission chargée d'actualiser la définition en vigueur par rapport à la Norme 2016 et d'élaborer un projet de Décret devant régir la divulgation de la propriété effective en RDC. Au terme des travaux de cette Commission, la définition de la propriété effective a été actualisée et le projet de Décret élaboré. L'étude inclut au niveau des sections 3 et 5 un état des lieux des dispositions légales pertinentes, des pratiques de divulgation, des contraintes et des réformes en cours. Il est attendu que le Comité examine les recommandations issues de l'étude pour l'amélioration du projet de texte.	En grande partie respectée
4	Le pays de mise en œuvre a demandé que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs soient divulguées publiquement par les entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et si le cadre légal permet de déposer une demande de divulgation publique (2.5.c) ;	Seules les entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation sont sollicitées pour soumettre une déclaration sur la propriété effective et sur la propriété légale.  Les entreprises retenues sont celles ayant effectuées des paiements dépassant le seuil de 500 000 USD ou les entreprises ayant le statut d'un établissement public (EP).  Les entreprises à risque et les entreprises qui font une demande d'un droit minier ou pétrolier ou qui y détiennent une participation, sans que leurs paiements ne dépassent le seuil de matérialité, n'ont pas été sollicitées pour divulguer leurs propriétaires effectifs.  Aucune action de sensibilisation ou de renforcement de capacités sur la propriété effective n'a été réalisée pour les entreprises en dehors du périmètre.  Par ailleurs, les instructions de rapportage excluent toutes les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive de l'obligation de reporter les données sur leurs propriétaires effectifs.	Partiellement respectée
5	Les informations demandées précisent l'identité du ou des bénéficiaire(s) effectif(s), notamment leur nationalité, le pays où ils résident et s'il s'agit de personnes politiquement exposées, leur degré de participation au capital et les modalités d'exercice de leur contrôle ou de leur participation (2.5.c-d) ;	Toutes les informations requises pour l'identification des PE ou des PPE ont été prévues dans le modèle de déclaration ITIE. Ces informations sont également reprises dans le projet d'arrêté portant divulgation des PE.	Pleinement respectée
6	Toute entreprise déposant une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou qui y	Voir point 4	Partiellement respectée

	<b>Divulgations exigées (Phase 1 : janvier 2020 - 31 décembre 2022)</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Evaluation</b>
	détient une participation, a divulgué ces informations ;		
7	Le Groupe multipartite a évalué et documenté les éventuelles lacunes ou incertitudes dans la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs, et a notamment effectué une évaluation de la matérialité des omissions et de la fiabilité des informations sur les bénéficiaires, et si le gouvernement ou le Groupe multipartite ont adopté et consigné des plans pour y remédier (2.5.c) ;	<p>Le rapport inclut dans la section 5.1 une analyse de l'exhaustivité et de la fiabilité des données reportées.</p> <p>Globalement, la participation des entreprises dans le processus de divulgation des données sur la PE reste faible. Très peu d'entreprises se sont conformées aux procédures d'assurance des données.</p> <p>Les contraintes identifiées sont présentées en section 5.2 de l'étude et un plan d'action a été proposé au Comité pour discussion et adoption.</p> <p>Il est attendu que le Comité adopte des mesures supplémentaires pour traiter les contraintes et les lacunes identifiées dans l'étude.</p>	Partiellement respectée
8	L'entité gouvernementale concernée ou le Groupe multipartite ont établi des moyens d'obtenir des entreprises participantes des garanties quant à l'exactitude des informations qu'elles fournissent sur leurs bénéficiaires effectifs (2.5.e) ;	<p>Dans le cadre du rapportage ITIE, la garantie demandée consiste à faire signer la déclaration par un représentant habilité de l'entité déclarante. L'analyse des déclarations montre que 3 entreprises seulement sur un total de 20 se sont conformées à cette instruction.</p> <p>Des garanties supplémentaires n'ont pas été prévues pour les entreprises à risque. Absence d'une évaluation des mécanismes existants afin de s'assurer que les informations sur la propriété effective sont fiables comme la demande de justificatifs pour un échantillon d'entreprises choisies aléatoirement ou pour les sociétés à risque.</p> <p>Les données sur les PE divulguées sur le site web ITIE ne comportent aucune indication sur les données en question ont été certifiées ou non.</p> <p>Il est attendu que le Comité adopte des mesures supplémentaires pour traiter les lacunes identifiées.</p>	En grande partie respectée
9	Pour les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, la bourse de valeurs où elles sont cotées et le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de cette bourse sont précisés dans le registre public ou le Rapport ITIE (2.5.f) ;	Dans les instructions de reporting ITIE, les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, ne sont pas tenues de divulguer les informations concernant leur(s) propriétaire(s) effectif(s) et ne sont pas tenues de soumettre une déclarations sur la PR. Aucune instruction ne requière de ces sociétés de préciser sur quelle Bourse de valeurs elles sont cotées et d'indiquer le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier afin de faciliter l'accès à de telles informations sur la propriété effective. Ces informations ne sont pas donc divulguées.	Non respecté

	<b>Divulgations exigées (Phase 1 : janvier 2020 - 31 décembre 2022)</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Evaluation</b>
0	1 Les informations sur les propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises sont accessibles au public (2.5.g).	<p>Les données sur l'identité des propriétaires légaux sont accessibles sur le site GUCE (<a href="https://rccm.cd/rccm/">https://rccm.cd/rccm/</a>) moyennant une inscription gratuite. Néanmoins, les pourcentages de participation ne sont pas divulgués.</p> <p>Les données collectées à travers le processus ITIE ne couvrent que les entreprises du périmètre. Les données collectées incluent l'identité et le % de participation des propriétaires juridiques et sont accessibles via le site web de l'ITIE-RDC. Elles restent néanmoins partielles.</p> <p>Il est attendu que le Comité se rapproche du GUCE et du RCCM pour rendre les % de participation accessibles.</p>	En grande partie respectée
	<b>Evaluation global</b>  Le périmètre des entreprises sollicitées ne prend en compte que la matérialité des paiements. Le Comité n'a pas convenu les critères pour l'identification des sociétés à risque. Bien que certains opérateurs aient fait l'objet de révélations, de rapports d'enquête et de sanctions, ils n'ont pas été sollicités pour le dépôt d'une déclaration sur la PE. La procédure d'assurance de données est appliquée d'une manière uniforme à toutes les sociétés sans prendre en compte le niveau de risque. La définition retenue pour le rapportage ITIE est ambiguë. Elle ne spécifie pas le seuil de participation et la notion de contrôle. Les sociétés cotées en bourse et leurs filiales exclusives ont été exclues de la déclaration sur la PE et n'ont pas été sollicitées pour communiquer le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de cette bourse. Le taux de défaut dans la déclaration des données sur la PE est important. De même pour la conformité à la procédure d'assurance de données retenue par le Comité.		Assez faible

## 5. ETAT DES LIEUX DE LA DIVULGATION DE LA PROPRIETE EFFECTIVE

### 5.1 Analyse des données divulguées sur la propriété effective

En attendant l'approbation et la publication de l'arrêté portant divulgation des bénéficiaires effectifs, la divulgation des données sur la propriété effective se fait exclusivement à travers le processus ITIE. Nous présentons ci-après l'analyse des données collectées et divulguées par l'ITIE-RDC.

#### 5.1.1 Périmètre des entreprises

Seules les entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation sont sollicitées pour soumettre une déclaration sur la propriété effective et sur la propriété légale.

Les entreprises retenues sont celles ayant effectuées des paiements dépassant le seuil de 500 000 USD ou les entreprises ayant le statut d'un établissement public (EP). Au total 83 entités ont été retenue et sont réparties comme suit :

<b>1. Entreprises retenues sur base de la matérialité (500 K\$US)</b>	<b>77</b>
dont Entreprises Minières privées	69
dont Entreprises pétrolières privées	5
et Entreprises publiques (EP)	3
<b>2. Entreprises publiques (EP) retenue sur base du seul critère de "Statut EP"</b>	<b>6</b>
dont EP Minières	5
et EP pétrolière	1
<b>Total des entreprises du Périmètre</b>	<b>83</b>
dont Entreprises privées	74
et Entreprises publiques (EP)	9

Selon le rapport assouplie de l'ITIE RDC, ces entités représentent 99,51% du total des recettes du secteur extractif. La liste des entités est présentée en annexe 3 du présent rapport.

Les autres sociétés y compris celles qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier n'ont pas été sollicitées pour la divulgation de leurs données.

Par ailleurs, les instructions de rapportage excluent toutes les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive de l'obligation de reporter les données sur leurs propriétaires effectifs.

Nous notons également que des sociétés à haut risque ayant fait l'objet de controverses dans le cadre des Panama Papers ou de sanctions au niveau international<sup>53</sup> n'ont pas été incluses dans le périmètre. De même, il n'y a pas eu de traitement spécifique des sociétés opérant dans des secteurs à haut risque comme celui du diamant ou encore des sociétés ayant obtenues des titres miniers en période électorale.

---

<sup>53</sup> <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sm0243>

### 5.1.2 Périmètre des données

Les entités listées ci-dessus ont été sollicitées pour reporter les données sur leurs propriétaires effectifs et légaux selon les modèles en annexes 1 et 2 du présent rapport.

Toutes les informations requises par l'exigence 2.5 (d) sont prévues dans le modèle de déclaration.

Les sociétés cotées en bourse, y compris les filiales leur appartenant entièrement, sont tenues de préciser sur quelle Bourse de valeurs elles sont cotées mais ne sont pas tenues de reporter le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier afin de faciliter l'accès du grand public à de telles informations sur la propriété effective comme requis par l'exigence 2.5 (f) (iii).

### 5.1.3 Analyse des données reportées sur la propriété effective

- ❖ Analyse de l'exhaustivité des données

Selon le Rapport assoupli ITIE-RDC, sur les 83 entités retenues dans le périmètre :

- ❖ 10 sociétés n'ont pas soumis de déclarations, y compris pour les paiements, dont le détail se présente comme suit :

Nbre	Entités	Commentaires
3	BRAVURA KAIPENG AMUR MUGOTE	Entreprises contactées n'ayant pas fourni de déclarations
2	EVELYNE INTERACTIVE ENERGY	Entreprises non retrouvées
1	THOMAS Mining	Entreprises en fermeture
3	MSAC CNMC Congo Corporation OM Métal	Entreprises dont le personnel administratif est indisponible
1	CGM LISHI	Entreprise non minière

Ces entreprises représentent 3% de l'ensemble des recettes perçues par l'Etat

- ❖ 8 entreprises publiques dont 6 sont détenues à 100% par l'Etat dont le détail se présente comme suit :

Nbre	Entités	% de participation directe et indirecte de l'Etat
1	GECAMINES	100%
2	LA COMINIERE	90%
3	MIBA	80%
4	SAKIMA	100%
5	SODIMICO Sarl	100%
6	SOKIMO Sarl	100%
7	SONAHYDROC SA (ex. COHYDRO)	100%
8	SCMK-Mn	100%

Bien que la définition retenue par l'ITIE-RDC ne prévoit de traitement spécifique pour les entreprises d'Etat et en l'absence d'un seuil pour l'indentification des propriétaires effectifs, celles-ci demeurent soumises à l'obligation de déclaration sauf si elles sont détenues à 100% par l'Etat.

En conséquence, la COMINIERE et MIBA demeurent soumises à l'obligation de soumettre une déclaration sur la propriété effective.

- ❖ Selon le rapport contextuelle ITIE-RDC 2017 -2018, les 10 entreprises suivantes sont filiales exclusives de sociétés cotées en bourse :

Nbre	Entités	Société mère cotées en bourse (% de détention)
1	ALPHAMINBISIE MINING SA *	Alphamin Resources Corp (80,75%)
2	BANRO CONGO MINING	Banro Corp
3	KAMOA COPPER SA (ex. BARBADOS)	Ivanhoe Mines
4	KIBALI	AngloGold Ashanti et Barrick Gold

Nbre	Entités	Société mère cotées en bourse (% de détention)
5	LUGUSHWA	Banro Corp
6	MUTANDA MINING	Glencore
7	NAMOYA MINING SARL	Banro Corp
8	TEIKOKU OIL	Inpex Corporation
9	TENKE FUNGURUME MINING	CMOC Ltd
10	ANVIL MINING CONGO SARL	MawsonWest

Ces sociétés sont exemptes de soumettre une déclaration sur la propriété effective selon la définition retenue par l'ITIE-RDC.

Néanmoins, la société ALPHAMINBISIE MINING SA est détenue à hauteur de 14,25% par Industrial Development Corporation of South Africa Limited ("IDC") qui n'est pas cotée en bourse. Elle demeure donc soumise à la déclaration sur la propriété effective.

- ❖ **5 entreprises** qui ont renseigné les données sur les propriétaires légaux au lieu des données sur les propriétaires effectifs :

Nbre	Entités	Commentaires
1	Compagnie Minière de Luisha SAS	Société détenue à 28% par la Gécamines et à 72% par une société chinoise China Railway Resources Group Co., Ltd appartenant au groupe China Railway Group Limited.
2	LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	Société détenue à 28% par la Gécamines et à 72% par une société chinoise JIN CHENG MINING Limited
3	GIRO GOLDFIELDS	Société détenue à 35% par SOKIMO et à 65% par une société congolaise AMANI CONSULTING
4	RUASHI MINING	Société détenue à 25% par la Gécamines et à 75% par la société chinoise Jinchuan Group. Cette société est cotée sur la bourse de Hong Kong. <sup>54</sup>
5	SHITURU MINING CORPORATION	Société détenue à 27,5% par la Gécamines et à 72,5% par la société chinoise East China Capital Holdings Ltd (ECCH).

- ❖ **30 entreprises** ont soumis des formulaires de déclaration 2018-2019 et 2020 mais n'ont pas déclaré leurs propriétaires effectifs. La liste de ces sociétés se présente comme suit :

NIF		Entreprises	NIF		Entreprises
1	A1407282G	BISUNZU	17	A1500752K	LUALABA COPPER SMELTER
2	A0905972C	BOSS	18	A1007580B	METALKOL
3	A0712822W	CDM	19	A0814790L	MIKAS
4	A1808015H	CDMC	20	A0701284E	MIOC
5	A1704478M	CHENGTON CONGO RESSOURCES SARL	21	A0814788J	MJM
6	A0906508K	COOCOCO	22	A0814803A	MTM
7	A0704695M	COMIDE	23	A0703905D	ODS
8	A1100211S	COMIKA	24	A1215507U	PERENCOREP
9	A1622637Z	DATHCOM	25	A0811655D	SEK
10	A0905460W	FRONTIER	26	A1801198Y	SEM
11	A0701041Q	KCC	27	A1007960P	SICOMINES
12	A0704875H	KICC	27	A1115317M	SIMCO
13	A1009298T	KICO	28	A0700357X	STL
14	A1819188C	KIK MINING SASU	29	A1608603U	TCC
15	A0906438J	LAMIKAL	30	A0700073N	TWANGIZA
16	A0703937N	LIREX			

<sup>54</sup> <https://www.irasia.com/cgi-local/ilistco/listcoindex.cgi?companyID=4619>

Les entretiens initialement prévus avec les points focaux des sociétés n'ont pas pu être confirmés lors de la mission. Les raisons exactes de la non déclaration n'ont pas pu donc être identifiées.

Néanmoins, la majorité des entreprises ont soumis des données exhaustives sur la structure de leur capital. Seules 8 entreprises n'ont pas reporté ni les données sur la propriété effective ni les données sur la propriété juridique. La liste de ces entreprises se présente comme suit :

NIF	Entreprises
1 A1704478M	CHENTUN CONGO RESSOURCES SARL
2 A1009298T	KICO
3 A1819188C	KIK MINING SASU
4 A0906438J	LAMIKAL
5 A1500752K	LUALABA COPPER SMELTER
6 A0814803A	MTM
7 A1801198Y	SEM
8 A1608603U	TCC

Par ailleurs, nous présentons ci-après certains cas où les données sur les propriétaires effectifs sont disponibles mais n'ont pas été communiquées par les entreprises :

**Cas de PERENCO REP** a déposé sa déclaration sur sa propriété juridique sans communiquer les données sur la propriété effective bien qu'elle appartienne à 100% à PERENCO (France) qui elle divulgue ses données en France.



**Cas de la SOCIETE MINIERE DE BISUNZU** qui a communiqué les données sur les propriétaires légaux qui sont tous des personnes physiques sans soumettre la déclaration sur la propriété effective.

**Cas de la Société BOSS Mining** qui selon sa déclaration sur la propriété juridique, elle détenue à 30% par GECAMINES et 70% par ERG ARRICA. Selon le site web de la société, cette dernière est détenue par Eurasian Resources Group (ERG) domicilié au Luxembourg où les données sur la propriété effective sont publiées.

**Eurasian Resources Group**  
B17725

Informations

Dénomination(s) ou raison(s) sociale(s)  
Eurasian Resources Group

Siège social  
9, rue Sainte Zithe  
L- 2763 Luxembourg

Forme juridique  
Société à responsabilité limitée

Code NACE (Information mise à jour mensuellement)  
70 100 Activités des sièges sociaux

Actionnaire	Nationalité	% de participation
GANZA CHRISTIAN	CONGOLAISE	42,22
NTWALI THIERRY	CONGOLAISE	20,00
SHYAKA ADELARD	CONGOLAISE	20,00
JURU JUNIOR	CONGOLAISE	17,78

Date de la dernière déclaration  
01/02/2021

#### Bénéficiaires effectifs

##### ▲ MACHKEVITCH, Alexander

Nom, Prénom(s)  
MACHKEVITCH, Alexander  
Nationalité(s)  
Israélienne  
Nature des intérêts (Etendue)  
Parts sociales (20,72%)

Date et lieu de naissance  
23/02/1954 à URSS. (URSS)

Pays de résidence  
Suisse

##### ▲ IBRAGIMOV, Aljjan

Nom, Prénom(s)  
IBRAGIMOV, Aljjan  
Nationalité(s)  
Kazakhe  
Nature des intérêts (Etendue)  
Parts sociales (20,71%)

Date et lieu de naissance  
05/06/1955 à Ouzbékistan (Ouzbékistan)

Pays de résidence  
Suisse

##### ▼ CHODIEV, Patokh

Nom, Prénom(s)  
CHODIEV, Patokh  
Nationalité(s)  
Belge  
Nature des intérêts (Etendue)  
Parts sociales (18,57%)

Date et lieu de naissance  
15/04/1955 à Jizak (Ouzbékistan)

Pays de résidence  
Suisse

**Cas de CONGO COBALT CORPORATION** (ex SMKK.) qui selon sa déclaration sur la propriété juridique, elle détenue à 99% par ENRC CONGO BV et à 1% par ENRC AFRICA BV. Les deux sociétés actionnaires sont domiciliées en Hollande où les données sur la propriété effective sont publiées et peuvent être consultées moyennant le paiement de frais d'accès.

**Cas de la COOPERATIVE DES ARTISANAUX MINIERS DU CONGO** qui a communiqué les données sur les propriétaires légaux qui sont tous des personnes physiques sans soumettre la déclaration sur la propriété effective.

Actionnaire	Nationalité	% de participation
SERGE MULUMBA KALAMBAY	CONGOLAISE	40,00
THYDA MBUYI MULUMBA	CONGOLAISE	25,00
DENIS MUKALAY MATEMBO	CONGOLAISE	25,00
ELISE ANDALA BITANGALO	CONGOLAISE	10,00

- ❖ 20 entreprises ont soumis leurs déclarations sur la propriété effective dont 9 seulement ont soumis des données exhaustives. L'analyse de l'exhaustivité des données soumises se présente comme suit :

N°	Raison sociale	Propriétaires effectifs déclarés	Données reportées	Exhaustivité des données	Années
1	SOCIETE GOLDEN AFRICA RESSOURCES SPRL	ANIL SOMANI	ANIL est de nationalité indienne, il réside en RDC et assume la fonction de gérant. Actions 0%, date d'acquisition de la propriété : 30/12/2014	Les données sur les moyens de contrôle non communiquées	2018 -2019-2020
2	CONGO JINJUN CHENG MINING COMPANY	Madame CAI XIULING	KAI FENG JILLION TRADE CO.LTD détient 99% d'actions et son propriétaire effectif (PE) n'a pas été révélé, tandis que Madame Cai Xiuling, de nationalité chinoise résidant en Chine, détient 1% dont la date d'acquisition de la propriété n'a pas été indiquée.	La nationalité du principal prioritaire effectif n'a pas été communiquée	2018 -2019-2020
3	RUBAMIN	- MR. ATUL N. DALMIA	Ces personnes de nationalité indienne, toutes résidant en Inde, sauf Navin en RDC, détiennent respectivement 46,16%-27,34%-10%-5,85%-5%-3,79% d'actions et les autres pour le reste. La date d'acquisition unique de	Données exhaustives	2018-2019-2020
4	RUBACO SARL	- MR. ANIL R. PATEL - MR. NAVIN M. DALMIA			
5	LUALABA MINING RESOURCES SAS	- MRS. SEEMA ATUL DALMIA - MRS. MITA ANIL PATEL			

N°	Raison sociale	Propriétaires effectifs déclarés	Données reportées	Exhaustivité des données	Années
		- MR. HETAV ANIL PATEL	la propriété est le 01/12/2006		
6	GTL	Georges Arthur FORREST	George Arthur FORREST de nationalité belge, résidant en RDC, détient 70% d'actions contre 30% détenus par la GÉCAMES.	Données exhaustives	2018-2019-2020
7	HUACHIN METAL LEACH SPRL	CHEBIB MOUKACHAR	La seule information renseignée est que CHEBIB MOUKACHAR est de nationalité libanaise résidant en RDC. La participation, la date d'acquisition de la propriété et autres n'ont pas été renseignés.	Tous les PE n'ont pas été identifiés.  Les données sur la nationalité, le pays de résidence et les moyens de contrôle des PE identifiés non communiquées	2018
8	CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL	CHEBIB MOUKACHAR		Tous les PE n'ont pas été identifiés.  Les données sur la nationalité, le pays de résidence et les moyens de contrôle des PE identifiés non pas été communiquées	2018
9	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA		Monsieur SUKADI DIABOD de nationalité congolaise, résidant en RDC, détient 19,8% dans chacune de deux entreprises d'actions depuis le 06/09/2014.	Tous les PE n'ont pas été identifiés	2018-2019
10	MMG KINSEVERE SPRL	Monsieur SUKADI DIABOD		Tous les PE n'ont pas été identifiés	2019
11	METAL AND CHEMICALS	- NSANA KANYONI JOHN - NSANA KANYONI NTARE - NSANA KANYONI NEZA - KANYONI STEPHANE KAZE	Ces personnes de nationalité congolaise, toutes résidant en RDC, détiennent respectivement 70%-10%-10% d'action. Le 1er assume la fonction de Directeur Général et les autres d'associés. Les dates d'acquisition de la propriété n'ont pas été renseignées.	Données exhaustives	2018-2019-2020
12	MINING MINERAL RESOURCES Sarl	- CHAITANYA CHUG - RAHIM DHROLIA - HITESH BHUDHARBHAI CHAG	Ces personnes de nationalités canadienne, canadienne, indienne, toutes résidant en RDC, détiennent respectivement 40%-40%-20% d'actions. Les dates d'acquisition de la propriété n'ont pas été renseignées.	Données exhaustives	2018-2019-2020

N°	Raison sociale	Propriétaires effectifs déclarés	Données reportées	Exhaustivité des données	Années
13	KISANFU MINING		CHAITANYA CHUG de nationalité canadienne, résidant en RDC, détient 70% d'actions dans KIMIN (date d'acquisition : le 12/12/2001) et 50% dans SOMIKA (date d'acquisition non renseignée).	Tous les PE n'ont pas été identifiés	2018 2019-2020
14	SOCIETE MINIERE DU KATANGA	CHAITANYA CHUG RAHIM UMEDALI DHROLIA	RAHIM UMEDALI DHROLIA de nationalité canadienne, résidant en RDC, 50% d'actions dans SOMIKA. La date d'acquisition de la propriété est le 21/03/2003.	Données exhaustives	2018-2019-2020
15	IVERLAND MINING CONGO SARL	SANDRA INEZ GARCAO NISHTHUATWELAL ASHARA	Ces personnes de nationalités grecque et indienne, toutes résidant en RDC, détiennent respectivement 95% et 5% d'actions. La date d'acquisition unique de la propriété est le 28/12/2015.	Données exhaustives	2018
16	IRON MOUNTAIN	ASHDALE GERCO	ASHDALE GERCO est de nationalité congolaise résidant au Congo. Il détient les 100% d'actions, la date d'acquisition remonte au 07/11/2018.	Données exhaustives	2018
17	MINING PROGRESS COMPANY SARL	BOKONDA FAUSTIN BALELA	BOKONDA FAUSTIN est Député honoraire de nationalité congolaise, résidant en RDC. Il détient les 50% d'actions. Date d'acquisition de la propriété : le 25/01/2018.	Tous les propriétaires effectifs n'ont pas été identifiés	2018 2019
18	CHEMICAL OF AFRICA Sarl	VIRJI SHIRAZ	VIRJI SHIRAZ de nationalité indienne, résidant en RDC, assume la fonction d'Associé Gérant de CHEMAF. Il détient 0,19% d'actions dont la date d'acquisition n'a pas été renseignée.	Tous les propriétaires effectifs n'ont pas été identifiés.	2019
19	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS	LUO XINGENG	LUO Xingeng de nationalité chinoise, résidant en RDC, détient 51% d'actions. Date d'acquisition de la propriété : le 20/07/2017.	Données exhaustives	2019-2020

N°	Raison sociale	Propriétaires effectifs déclarés	Données reportées	Exhaustivité des données	Années
			Les 49% restantes sont détenues par l'Etat.		
20	SOCIETE ANHUI CONGO D'INVESTIMENT MINIER	-	JIANG QINGDE de nationalité chinoise, résidant en Chine, détient 50% d'actions. Date d'acquisition de la propriété : le 18/03/2013.  Les 50% restantes sont détenues par l'Etat.	Données exhaustives	2020

Les données reportées par les entreprises sur la propriété effective peuvent être consultées sur le site web de l'ITIE-RDC<sup>55</sup>.

#### ❖ Analyse de la fiabilité des données

Selon le rapport assouplie, la procédure d'assurance des données retenue en attendant la publication des textes réglementaires consiste à faire à faire signer le formulaire de déclaration par un « haut responsable » de l'entreprise pour toutes les entités déclarantes retenues dans le périmètre de conciliation.

Dans la pratique, les entreprises sont tenues de télécharger leurs données via l'application TSL, imprimer la déclaration téléchargée et la faire signer par « le représentant légal » avant de déposer la version signée à l'ITIE-RDC.

Sur les 20 entreprises ayant soumis des déclarations sur la propriété effective seules 6 ont soumis une déclaration signée dont 3 ont fait signer leurs déclarations par un représentant habilité . Le détail des déclarations se présente comme suit :

N°	Raison sociale	2018	2019	Commentaires
1	SOCIETE GOLDEN AFRICA RESSOURCES SPRL	Oui	Non	Le nom et la position du signataire ne sont pas renseignés
2	CONGO JINJUN CHENG MINING COMPANY	Non	Non	
3	RUBAMIN	Oui	Oui	Le nom et la position du signataire ne sont pas renseignés
4	RUBACO SARL	Oui	Oui	Déclaration signée par l'assistante administrative
5	LUALABA MINING RESOURCES SAS	Non	Non	
6	GTL	Non	Non	
7	HUACHIN METAL LEACH SPRL	Non	Non	
8	CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL	Non	Non	
9	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA	Non	Non	
10	MMG KINSEVERE SPRL	Non	Non	
11	METAL AND CHEMICALS	Non	Non	
12	MINING MINERAL RESOURCES Sarl	Oui	Oui	Déclaration signée par le Gérant
13	KISANFU MINING	Non	Non	
14	SOCIETE MINIERE DU KATANGA	Oui	Oui	Déclaration signée par l'administrateur directeur général
15	IVERLAND MINING CONGO SARL	Non	Non	
16	IRON MOUNTAIN	Non	Non	
17	MINING PROGRESS COMPANY SARL	Non	Non	
18	CHEMICAL OF AFRICA Sarl	Non	OUI	Déclaration signée par le directeur financier

<sup>55</sup> <http://itierdc-data.masivavu.fr/donnees-itie/>

N°	Raison sociale	2018	2019	Commentaires
19	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS	Non	Non	
20	SOCIETE ANHUI CONGO D'INVESTIMENT MINIER	Non	Non	

Il y a lieu de signaler que la visualisation des déclarations sur le site web de l'ITIE RDC<sup>56</sup> ne permet pas de connaître si les données affichées sont certifiées.

#### 5.1.4 Analyse des données reportées sur la propriété juridique

Selon les données collectées dans le cadre du Rapport assoupli ITIE-RDC, sur le 83 entités retenues dans le périmètre, 44 entreprises ont reporté des données sur leurs propriétaires juridiques. Ces données peuvent être consultées sur le site web de l'ITIE-RDC<sup>57</sup>.

Le détail des entreprises n'ayant pas reporté leurs données se présente comme suit :

NIF	Entreprises
A1106531M	AMUR SARL
A1704213Z	BRAVURA
A1704478M	CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL
A1818962G	EVELYNE SAU
A1803095K	INTERACTIVES ENERGY RESSOURCES
A1206441Q	KAI PENG MINING
A0901048A	KAMOA COPPER SA (ex. BARBADOS)
A1009298T	KICO
A0906803F	CGM LISHI MINING SPRL
A1819188C	KIK MINING SASU
A0906438J	LAMIKAL
A1500752K	LUALABA COPPER SMELTER
A1704598S	MSAC
A0814803A	MTM
A1212519X	OM METAL RESSOURCES
A1801198Y	SEM
A0905363Q	SODIMICO Sarl
A1608603U	TCC
A1408473B	THOMAS

Néanmoins, les données sur les actionnaires/associés de ces entreprises ainsi que les autres entreprises minières non retenues dans le périmètre peuvent être consultées en sur le site web du GUCE/RCCM<sup>58</sup> moyennant une inscription gratuite. Néanmoins, les % de participation ne sont pas disponibles sur la plateforme. A titre d'illustration nous présentons ci-après les données des trois premières entreprises de la liste ci-dessus :

#### AMUR

 [Accueil](#) [A Propos](#) [Contact](#) [Mon Panier](#)  karim lourimi

AMR MUGOTE ET FRERES	
Numéro RCCM	CD/BKV/RCCM/14-B-00086
Date Immatriculation RCCM	18 oct. 2014
Origine	Création
Dénomination sociale	AMR MUGOTE ET FRERES
Type d'entreprise	Personne morale
Type société / personne physique	Sociétés commerciales (immatriculation principale)
Forme juridique	Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL)
Durée	99
Secteur d'activité principal	Services
Adresse du siège social	2, av. KASAVUBU, C/ibanda, V/Bukavu, P/Sud-Kivu
Siège exploitation différent siège social	Non
Capital social	4 600 000 CDF
Dirigeants	1. MUHINDAGIGA FIDELE, né(e) le 14/08/1975 à BULEGEYI, CD - Gérant
Associés	1. MUHINDAGIGA FIDELE, né(e) le 14/08/1975 à BULEGEYI, CD

<sup>56</sup> <http://itierdc-data.masivuvu.fr/donnees-itie/>

<sup>57</sup> <http://itierdc-data.masivuvu.fr/donnees-itie/>

<sup>58</sup> <https://rccm.cd/rccm/index.html>

## BAVURA Congo

BRAVURA CONGO	
Numéro RCCM	CD/KNG/RCCM/17-B-00218
Date immatriculation RCCM	09 mars 2017
Origine	création
Dénomination sociale	BRAVURA CONGO
Type d'entreprise	Personne morale
Type société / personne physique	Sociétés commerciales (immatriculation principale)
Forme juridique	Société anonyme pluripersonnelle (SA)
Durée	99
Date début exploitation	03 mars 2017
Secteur d'activité principal	Industrie extractive
Activité principale	Extraction de minerais métalliques autres
Adresse du siège social	80, av. ROI BAUDOUIN, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa
Téléphone	(+243) 854 385 333
Siège exploitation différent siège social	Non
Capital social	25 000 000 CDF
Montant libéré du capital social	25 000 000 CDF
Nombre salariés nationaux	1
Nombre de parts sociales ou actions émises	250
Dirigeants	1. PETERS BENEDICT, né(e) le 05/12/1966 à ABAKALIKI, NG - Directeur Général 2. NAWEJ TSHITEMBU SERGE, né(e) le 05/02/1980 à LUBUMBASHI, CD - Président Conseil d'Administration
Associés	1. PETERS FRANCIS IKENNA, né(e) le 24/07/1974 à ONITSHA, NG 2. BRAVURA GROUP OF COMPANIES LIMITED représenté par PETERS BENEDICT, né(e) le 05/12/1966 à ABAKALIKI, NG

## CHENTUN CONGO RESSOURCES SARL

 <b>RCCM NATIONAL</b>	<a href="#">Accueil</a>	<a href="#">A Propos</a>	<a href="#">Contact</a>	<a href="#">Mon Panier</a>	 karim lourimi																																
<a href="#">Détails</a> <a href="#">Formalités (0)</a> <a href="#">Comptes annuels (0)</a> <a href="#">Dépôts d'actes (0)</a> <a href="#">Sûretés (0)</a> <a href="#">Immatriculations secondaires (0)</a>																																					
<a href="#">Établissements dans le même ressort (0)</a>																																					
<b>CHENTUN CONGO RESSOURCES</b>																																					
<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Numéro RCCM</td><td>CD/KZI/RCCM/17-B-00503</td></tr> <tr> <td>Date immatriculation RCCM</td><td>10 mars 2017</td></tr> <tr> <td>Origine</td><td>Création</td></tr> <tr> <td>Dénomination sociale</td><td>CHENTUN CONGO RESSOURCES</td></tr> <tr> <td>Sigle</td><td>CCR</td></tr> <tr> <td>Type d'entreprise</td><td>Personne morale</td></tr> <tr> <td>Type société / personne physique</td><td>Sociétés commerciales (immatriculation principale)</td></tr> <tr> <td>Forme juridique</td><td>Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL)</td></tr> <tr> <td>Durée</td><td>99</td></tr> <tr> <td>Date début exploitation</td><td>09 mars 2017</td></tr> <tr> <td>Secteur d'activité principal</td><td>Services</td></tr> <tr> <td>Adresse du siège social</td><td>158, av. CHEMIN PUBLIC, C/Manika, V/Katanga</td></tr> <tr> <td>Siège exploitation différent siège social</td><td>Non</td></tr> <tr> <td>Capital social</td><td>3 600 000 000 CDF</td></tr> <tr> <td>Dirigeants</td><td>1. ZHOU XIANJIN, né(e) le 16/02/1969 à SICHUAN, CN - Gérant</td></tr> <tr> <td>Associés</td><td>1. CHENGTON GLOBAL RESSOURCES INVESTMENT représenté par CHENG DONG</td></tr> </tbody> </table>						Numéro RCCM	CD/KZI/RCCM/17-B-00503	Date immatriculation RCCM	10 mars 2017	Origine	Création	Dénomination sociale	CHENTUN CONGO RESSOURCES	Sigle	CCR	Type d'entreprise	Personne morale	Type société / personne physique	Sociétés commerciales (immatriculation principale)	Forme juridique	Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL)	Durée	99	Date début exploitation	09 mars 2017	Secteur d'activité principal	Services	Adresse du siège social	158, av. CHEMIN PUBLIC, C/Manika, V/Katanga	Siège exploitation différent siège social	Non	Capital social	3 600 000 000 CDF	Dirigeants	1. ZHOU XIANJIN, né(e) le 16/02/1969 à SICHUAN, CN - Gérant	Associés	1. CHENGTON GLOBAL RESSOURCES INVESTMENT représenté par CHENG DONG
Numéro RCCM	CD/KZI/RCCM/17-B-00503																																				
Date immatriculation RCCM	10 mars 2017																																				
Origine	Création																																				
Dénomination sociale	CHENTUN CONGO RESSOURCES																																				
Sigle	CCR																																				
Type d'entreprise	Personne morale																																				
Type société / personne physique	Sociétés commerciales (immatriculation principale)																																				
Forme juridique	Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL)																																				
Durée	99																																				
Date début exploitation	09 mars 2017																																				
Secteur d'activité principal	Services																																				
Adresse du siège social	158, av. CHEMIN PUBLIC, C/Manika, V/Katanga																																				
Siège exploitation différent siège social	Non																																				
Capital social	3 600 000 000 CDF																																				
Dirigeants	1. ZHOU XIANJIN, né(e) le 16/02/1969 à SICHUAN, CN - Gérant																																				
Associés	1. CHENGTON GLOBAL RESSOURCES INVESTMENT représenté par CHENG DONG																																				

Par ailleurs, le rapprochement des données soumises par certaines sociétés avec les données du RCCM montre des écarts. Nous présentons ci-après les cas relevés :

### PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE

#### ➤ Données ITIE

NIF	Entreprise	year	Participant	Nom Participant	Nationalité	Taux Participatio	Coté en bourse	Place_boursière
A1215507U	PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE		2018 % participation des Entités privées	PERENCO		100,00 -		
A1215507U	PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE		2019 % participation des Entités privées	PERENCO		100,00 -		
A1215507U	PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE		2020 % participation des Entités privées	PERENCO		100,00 -		

## ➤ Données RCCM

RCCM NATIONAL		Accueil	A Propos	Contact	Mon Panier	🔍 karim lourimi
<b>PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERS</b>						
Numéro RCCM	CD/KIN/RCCM/14-B-03487					
Date immatriculation RCCM	12 sept. 2014					
Origine	harmonisation					
Dénomination sociale	PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERS					
Sigle	PERENCO-REP					
Type d'entreprise	Personne morale					
Type société / personne physique	Immatriculation principale					
Forme juridique	Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL)					
Durée	99					
Date début exploitation	04 sept. 2014					
Secteur d'activité principal	Services					
Activité principale	Services personnels N.C.A.					
Adresse du siège social	67, bd. DU 30 JUIN, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa					
Complément d'adresse	11EME ETAGE DE L'IMMEUBLE BCDC					
Téléphone	(+243) 85 03 83 812					
Siège exploitation différent siège social	Non					
Capital social	818 403 733 CDF					
Montant libéré du capital social	818 403 733 CDF					
Nombre de parts sociales ou actions émises	200					
Dirigeants	1. GUERIOT ARTHUR EDOUARD FRANCOIS, né(e) le 04/05/1987 à LESQUIN, FR - Gérant 2. MBALA TSHIBWAYA YVONNE, né(e) le 03/09/1964 à KINSHASA, CD - Gérant 3. DAROCZI TOBIAS CHRISTIAN, né(e) le 12/01/1973 à NEUILLY-SUR-SEINE, FR - Gérant 4. RUNACHER JEAN-MICHEL, né(e) le 16/07/1945 à MARSEILLE, FR - Gérant					
Associés	1. BROCHE ADRIEN OLIVIER MARCEL, né(e) le 05/01/1979 à VALENCE, ES					
Commissaires aux comptes	1. M&M PARTNERS SARL					
NRC	390 06 août 1987					

## PERENCO ODS

### ➤ Données ITIE

NIF	Entreprise	year	Participant	Nom Participant	Nationalité	Taux Participation	Côté en bourse	Place_boursière
A07028050	PERENCO ODS (EX. CHEVRON ODS)	2019 % participation des Entités privées	PERENCO	PERENCO	FRANCAISE	100,00	-	
A07028050	PERENCO ODS (EX. CHEVRON ODS)	2019 % participation des Entités privées	PERENCO	PERENCO	FRANCAISE	100,00	-	
A07028050	PERENCO ODS (EX. CHEVRON ODS)	2020 % participation des Entités privées	PERENCO	PERENCO	FRANCAISE	100,00	-	

### ➤ Données RCCM (données non disponibles)

Détails	Formalités (0)	Comptes annuels (0)	Dépôts d'actes (0)	Sûretés (0)
<b>PERENCO ODS LTD</b>				
Numéro RCCM	CD/KIN/RCCM/14-B-04173			
Date immatriculation RCCM	12 sept. 2014			
Origine	création			
Dénomination sociale	PERENCO ODS LTD			
Type d'entreprise	Personne morale			
Type société / personne physique	Immatriculation hors ressort par lien juridique			
Forme juridique	Succursale (Société commerciale)			
Durée	99			
Date début exploitation	12 sept. 2014			
Secteur d'activité principal	Transports, entrepôts, communications			
Activité principale	Transports N.C.A.			
Adresse du siège social	316, av. COLONEL LUKUSA, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa			
Siège exploitation différent siège social	Non			
Dirigeants	1. MUKOKA KONI KABEMBA AUGUSTIN, né(e) le 14/05/1948 à LUBUMBASHI, CD			

## GIRO GOLDFIELDS

### ➤ Données ITIE

NIF	Entreprise	year	Participant	Nom Participant	Nationalité	Taux Participation	Côté en bourse	Place_boursière
A1216135C	GIRO GOLDFIELDS	2018 Participation publique (Etat-Entreprise publique)	SOKIMO	.	.	35,00	-	
A1216135C	GIRO GOLDFIELDS	2018 % participation des Entités privées	AMANI CONSULTING	CONGOLAISE	65,00	-		
A1216135C	GIRO GOLDFIELDS	2019 Participation publique (Etat-Entreprise publique)	SOKIMO	.	.	35,00	-	
A1216135C	GIRO GOLDFIELDS	2019 % participation des Entités privées	AMANI CONSULTING	CONGOLAISE	65,00	-		
A1216135C	GIRO GOLDFIELDS	2020 Participation publique (Etat-Entreprise publique)	SOKIMO	.	.	35,00	-	
A1216135C	GIRO GOLDFIELDS	2020 % participation des Entités privées	AMANI CONSULTING	CONGOLAISE	65,00	-		

## ➤ Données RCCM

RCCM NATIONAL		Accueil	A Propos	Contact	Mon Panier	karim lourimi
<b>GIRO GOLDFIELDS</b>						
<b>Numéro RCCM</b> CD/KIN/RCCM/14-B-03844						
Date immatriculation RCCM	12 sept. 2014					
Origine	harmonisation					
Dénomination sociale	GIRO GOLDFIELDS					
Sigle	GIROLD					
Type d'entreprise	Personne morale					
Type société / personne physique	Immatriculation principale					
Forme juridique	Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL)					
Durée	99					
Date début exploitation	01 sept. 2014					
Secteur d'activité principal	Industrie extractive					
Activité principale	Extraction minéraux non métalliques N.C.A.					
Adresse du siège social	119, bd. COLONEL TSHATSHI, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa					
Siège exploitation différent siège social	Non					
Capital social	920 000 000 CDF					
Montant libéré du capital social	920 000 000 CDF					
Dirigeants	1. CONG MADHUALI, né(e) le 22/10/1962 à KINSHASA, CN - Gérant					
Associés	1. LA SOCIETE AMANI CONSULTING SARL, représenté par CONG MAOHUAI, né(e) le 22/10/1962 à KINSHASA, CN					
NRC	KG/16306/M 20 déc. 0009					

## LUGUSHWA MINING

### ➤ Données ITIE

NIF	* Entreprise	* year	* Participant	* Nom Participant	* Nationalité	* Taux Participation	Coté en bourse	* Place_boursière
A0700163L	LUGUSHWA MINING SARL	2019	% participation des Entités privées	LUGUSHWA MINING		100,00		

### ➤ Données RCCM

RCCM NATIONAL		Accueil	A Propos	Contact	Mon Panier	karim lourimi
<b>LUGUSHWA MINING</b>						
<b>Numéro RCCM</b> CD/KIN/RCCM/14-B-04003						
Date immatriculation RCCM	12 sept. 2014					
Origine	harmonisation					
Dénomination sociale	LUGUSHWA MINING					
Sigle	LM					
Type d'entreprise	Personne morale					
Type société / personne physique	Immatriculation principale					
Forme Juridique	Société anonyme pluripersonnelle (SA)					
Durée	99					
Date début exploitation	11 sept. 2014					
Secteur d'activité principal	Services					
Activité principale	Services personnels N.C.A.					
Adresse du siège social	14, av. SERGENT MOKE, C/Ngaliema, V/Kinshasa, P/Kinshasa					
Siège exploitation différent siège social	Non					
Capital social	1 200 000 000 CDF					
Montant libéré du capital social	1 200 000 000 CDF					
Dirigeants	1. TASKER GRAHAM BEAUMONT, né(e) le 26/03/1969 à ZAF, ZA - Président Conseil d'Administration 2. RICHARDS BRETT ALLAN, né(e) le 23/07/1964 à BOWMANVILLE CAN, CA - Directeur Général 3. FLINDELL PETER ALAN, né(e) le 07/02/1964 à MOUNT LAWLEY, AU - Président Conseil d'Administration					
Associés	1. LUGUSHWA (BARBADOS) LTD, représenté par DJUNGA SHANGO LAMBERT, né(e) le 11/11/1953 à KATAKO-KOMBE, CD					
NRC	54923 11 juin 2003					

Il ressort de l'analyse des cas ci-dessus que les données du RCCM ne sont pas toujours à jour et que les contrôles de données devront être renforcées pour assurer leur qualité dans le cadre d'une démarche de divulgation systématique.

## 5.2 Obstacles à la divulgation de la propriété effective

### 5.2.1. Obstacles à l'identification des propriétaires effectifs

Les sociétés opérant dans le secteur des ressources naturelles prennent généralement la forme de sociétés anonymes (SA) ou de sociétés à responsabilité limitée (SARL). Les obstacles à l'identification des BE pour ces deux formes de sociétés se présentent comme suit :

Forme de la société	Cadre juridique	Impact sur l'identification des PR
SARL	Lors de la constitution de la société à responsabilité limitée, les associés doivent tous intervenir à l'acte constitutif en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à condition que celui-ci justifie d'un pouvoir spécial (article 315 AUSCGIE).	<p>Si les actionnaires des SARL peuvent être aisément identifiés, les bénéficiaires effectifs peuvent ne pas l'être à cause du fait:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les entreprises ne déclarent pas systématiquement les actionnaires dans leurs statuts;</li> <li>- La signature de contrat de portage non porté non authentifié au GUCE ; et</li> <li>- L'acceptation de mandataires dans le processus d'immatriculation peut favoriser la pratique de prête nom.</li> </ul>
SA	<p>L'article 396 AUSCGIE dispose que « les statuts sont signés par tous les souscripteurs, en personne ou par mandataire spécialement habilité à cet effet, après l'établissement du certificat du dépositaire ».</p> <p>La réforme de l'AUSCGIE en 2014 oblige que « les valeurs mobilières, qu'elle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte. Le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte titres de l'acquéreur. »</p> <p>En conséquence, les titres au porteur et les titres nominatifs, doivent désormais être dématérialisés (il ne devrait plus exister d'action papier) et leurs propriétaires identifiables. Il s'agit là d'une obligation de dématérialisation des titres sociaux.</p> <p>L'acte uniforme n'interdit pas les conventions de portage qui peuvent être conclues entre les propriétaires juridiques et les bénéficiaires effectifs des actions.</p>	<p>Au regard des dispositions de l'acte uniforme, il est possible d'identifier les bénéficiaires effectifs, mais dans la pratique, il y a des limites en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les titres au porteur sont autorisés par droit des sociétés commerciales OHADA ;</li> <li>- L'opportunité offerte de recourir à un mandataire spécialement habilité qui est devenue la règle pour ce qui concerne les étrangers ;</li> <li>- L'insuffisante mise en œuvre de la réforme portant obligation de dématérialiser les titres nominatifs et au porteur, ainsi que l'identification de leurs propriétaires ;</li> <li>- La liberté de conclure des contrats de portage par actes sous seing privé non authentifiés au niveau du GUCE.</li> </ul>
Sociétés de droit étranger	Lors de la phase demande des titres miniers ou pétroliers et préalablement à l'obtention du titre, les sociétés étrangères ne sont pas soumis à l'obligation de créer une entité de droit congolais	Cette catégorie de sociétés n'est pas authentifiée au niveau du RCCM/GUCE.

### **5.2.2. Obstacles juridiques à la divulgation des données sur les propriétaires effectifs**

#### **(i) Absence d'un cadre légal complet sur la déclaration et la divulgation des données sur les PR**

En l'absence d'un texte spécifique qui définit la notion de la propriété effective et des entités assujetties et qui fixe les modalités de collecte, de divulgation et d'assurance des données , les seules dispositions du code minier et du règlement minier ne constituent pas un cadre légal suffisant pour obliger les entreprises même minières de se soumettre à l'obligation de divulgation de leurs propriétaires effectifs.

#### **(ii) Confidentialité des données à caractère personnel**

Certaines données sur l'identité des propriétaires effectifs sont considérées comme données à caractère personnel par plusieurs pays. Leur traitement et leur divulgation sont donc soumis des réglementations strictes qui prévoient des sanctions à l'encontre des entités ou des individus qui y dérogent.

L'absence d'une législation sur la protection des données à caractère personnel en RDC pourrait constituer un obstacle à la divulgation des données d'indentification par les filiales de sociétés domiciliées dans des pays dotés de ce genre de législation. L'absence de garanties juridiques sur le traitement et la divulgation de certaines données sensibles pourrait engager la responsabilité des sociétés déclarantes lors de la déclaration de ses PE étrangers.

#### **(iii) Confidentialité des données**

Toutes les institutions et administrations, notamment les institutions de contrôle d'État, disposant d'une compétence et des attributions pour collecter les informations ou exiger la fourniture d'informations sur les bénéficiaires effectifs sont tenues par l'obligation de confidentialité et ne sont pas autorisées à communiquer ces informations à des tiers.

Il s'agit notamment de :

- La Cour Constitutionnelle qui réceptionne des déclarations écrites du patrimoine familial du Président de la République et des membres du Gouvernement et les transmet à l'administration fiscale<sup>61</sup> ; et
- L'Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Ethique Professionnelle (OSCEP) qui collecte des Agents publics de l'Etat, à l'entrée en fonction, annuellement, durant l'exercice et au terme de leur carrière ou de leur mandat, la déclaration de leurs avoirs et dettes personnels, et de ceux de leurs familles immédiates.<sup>62</sup>

Cette situation est de nature à limiter les échanges de données ce qui ne favorise pas le contrôle systématique de l'exactitude des données reportées par les sociétés.

### **5.2.3. Absence d'un registre sur les personnes politiquement exposées**

La notion de PPE revoie à la notion d'agent public de l'Etat au sens du décret-loi du 3 octobre 2002 relatif à la conduite de l'agent public de l'Etat.

Compte tenu du nombre important des PPE et des changements fréquents qui peuvent intervenir sur la liste des PPE, l'absence d'un registre sur les agents publics de l'Etat mis à jour et accessible aux entreprises déclarantes ne leur permet pas de vérifier si parmi les propriétaires effectifs identifiés, il existe des PPE qui devront être reportées.

L'absence du ce registre ne permet pas également aux structures en charge du contrôle des déclarations sur la PE de vérifier l'exactitude des données reportées par les sociétés à partir d'une source indépendante.

---

<sup>61</sup> Article 99 de la Constitution de la RDC

<sup>62</sup> Article 4 du décret 2016-020 du 16/07/2016 fixant les statuts de l'OSCEP

#### **5.2.4. Autres obstacles**

L’analyse des données reportées a montré que dans certains cas, les entreprises disposent des données sur les propriétaires effectifs et la divulguent à travers la structure du capital ou dans les pays de domiciliation de leurs sociétés mères sans renseigner le formulaire de déclaration sur la propriété effective.

Par ailleurs, une bonne partie des entreprises qui ne soumettent pas la déclaration sur la propriété effective, renseignent la déclaration sur la structure de leur capital.

Il ressort de ces constats ainsi que de l’analyse des données en section 5.1 qu’en plus des obstacles juridiques, d’autres obstacles peuvent constituer des freins à la divulgation des données sur la propriété effective à savoir :

- le manque de sensibilisation des entités déclarantes et des structures de représentation (exemple la chambre des mines) sur la portée de l’exigence 2.5 dans la version 2019 de la Norme ITIE et sur les prérequis pour la mise en œuvre de cette exigence ;
- l’absence d’une interaction avec les entreprises lors du processus de déclaration qui ne prévoit pas la possibilité aux entités déclarantes de reporter les contraintes et les limites pour communiquer des données exhaustives sur leurs propriétaires effectifs.
- le manque de renforcement de capacités des points focaux des entreprises sur la notion de propriété effective et notamment sur les cas pratiques d’identification et sur les cas particuliers des entreprises cotées et/ou à participation publique ; et
- l’absence d’instructions détaillées dédiées au renseignement du formulaire de déclaration sur la propriété effective en dehors du modèle de déclaration.

Par ailleurs, il ressort des consultations avec les parties prenantes que les obstacles suivants peuvent être de nature à constituer une frein à l’implémentation d’un dispositif de divulgation des données sur la propriété effective à savoir :

- La sensibilité des données sur la propriété effective dont la divulgation pourrait révéler l’opacité de certains montages ou transactions destinées à l’évasion fiscale ou à la corruption comme celles révélées par les Panama Papers ; et
- La pratique administrative dominée par le secret professionnel et la confidentialité des dossiers.

## 6. RECOMMANDATIONS

Sur la base des constats relevés dans les sections précédentes, des recommandations ont été formulées selon les axes suivants :

- Amélioration du contenu du projet d'arrêté portant divulgation des bénéficiaires effectifs des sociétés, entreprises ou entités intervenant dans le secteur des ressources naturelles en RDC ;
- Le processus de mise en place d'un cadre légal sur la PE ; et
- La mise en œuvre de l'exigence 2.5.

### 6.1 Implémentation du cadre légal sur la propriété effective

#### 6.1.1. Accélérer l'approbation et la publication de l'arrêté portant divulgation de la propriété effective et réviser le règlement d'hydrocarbures

La faible participation L'absence d'un cadre légal complet constitue l'un des principaux obstacles à une divulgation systématique des données sur la propriété réelle .

L'introduction de dispositions sur l'obligation de déclaration de la PE dans le nouveau code minier n'a pas permis d'améliorer l'exhaustivité des données divulguées dans le cadre de rapportage ITIE en raison de la non publication du décret d'application auquel fait référence l'article 25 quater du Règlement minier.

La réglementation régissant le secteur des hydrocarbures ne prévoit pas les mêmes dispositions que celles introduites dans la réglementation minière en matière de PE ce qui pourrait expliquer qu'aucune des sociétés pétrolières retenues dans le périmètre ITIE n'a rapporté ses données, y compris les sociétés non cotées en bourse.

Il est recommandé d'accélérer l'approbation du projet d'arrêté portant divulgation des propriétaires effectifs et d'inclure le ministère de tutelle du CUCE/RCCM parmi les signataires de l'arrêté.

Il est également recommandé de prévoir des dispositions similaires à celles prévues dans la réglementation minières en matière de propriété effective en révisant les articles 76, 116 , 143, 162 , 164 , 204 , 214, 244 du décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures à travers notamment l'introduction de l'obligation de soumettre la déclaration des PE dans l'étude des dossiers des demandes d'octroi, de renouvellement ou de transfert de titres pétroliers ou d'agrément.

#### 6.1.2. Converger les réformes en matière de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment et la corruption avec la mise en œuvre de l'exigence 2.5 de l'ITIE

Plusieurs projets de réformes se rapportant la propriété effective sont en cours en RDC. Il s'agit notamment de:

- la réforme de la loi portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme<sup>63</sup> pilotée par la CENAREF et la Banque Centrale de la RDC ;
- la nouvelle stratégie nationale de prévention et de lutte contre corruption 2020-2030 élaborée par l'Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption (APLC) qui inclut entre autres la mise en place d'un mécanisme d'identification informatique de toutes les sociétés opérant sur son sol et d'un registre ayant pour objectif d'identifier la vraie personne qui se cache derrière une entité juridique, afin de mieux lutter notamment contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes connexes ; et
- la réforme sur les prix de transfert introduite par l'administration fiscale dans les lois de finances pour les années 2015 et 2017 et qui suppose l'identification des liens de dépendance ,y compris par la propriété effective, pour les besoins de la documentation et la déclaration des transactions transfrontalières réalisées par les sociétés établies en RDC avec des sociétés ou groupes d'entreprises établies en dehors de la RDC.

---

<sup>63</sup> Loi 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En plus de ces réformes, les données sur la propriété effective des sociétés et l'indentification des PPE pourraient être pertinentes pour :

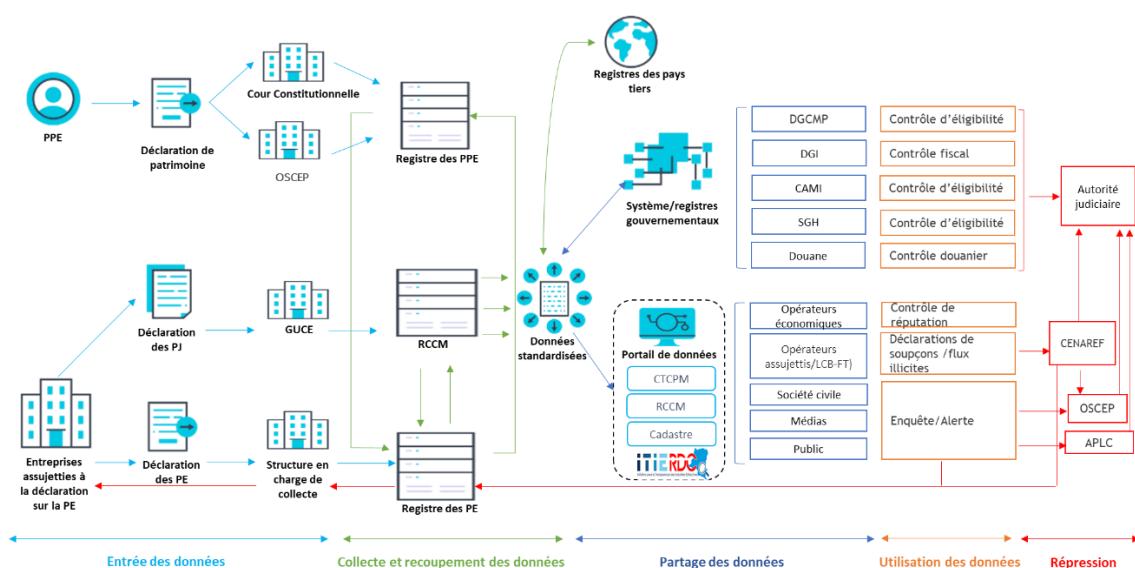
- rendre effectif les dispositions en matière d'inéligibilité à l'exercice des activités minières et pétrolières ;
- l'instauration de mécanismes de vérification systématique de l'exactitude des déclarations des PPE dans le cadre de l'article 99 de la Constitution et l'article 8 du décret-loi du 3 octobre 2002 relatif à la conduite de l'agent public de l'Etat ;
- la prévention des conflits d'intérêt et la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires pour l'obtention des droits miniers ou pétroliers ou pour la commande publique d'une manière général lorsque la réglementation prévoit des restrictions basées sur la propriété ;
- la gestion des risques dans le cadre des marchés publics ; et
- permettre aux entreprises et des administrations de réduire les risques qui leur incombent dans le cadre des déclarations de soupçons en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux en accédant aux plus facilement aux données sur la propriété effective.

Il est recommandé d'intégrer la mise en œuvre de l'exigence 2.5 aux réformes visant à lutter contre la corruption, l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent en :

- mettant en place un cadre de concertation sur le cadre légale de la propriété effective avec l'administration fiscale, la CENAREF, la Banque Centrale, l'APLC, le GUCE, l'Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Ethique Professionnelle (OSCEP) ; la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCM) et la CTCPM ;
- envisageant d'élargir à terme l'obligation de divulgation des données sur la PE à tous les secteurs d'activité économique ; et
- mettant en place un cadre institutionnel pour l'échange et l'exploitation des données sur la PE par les agences de contrôle de l'Etat.

Une illustration du cadre de collecte, d'échange et de divulgation des données sur la PE dans le contexte de la RDC est présentée dans le graphique ci-dessous.

**Graphique : Cadre d'implémentation du dispositif de divulgation des données sur la PE**



### 6.1.3. Accélérer la mise en place d'un cadre juridique pour les données à caractère personnel

Une donnée à caractère personnel ou DCP (couramment « données personnelles ») correspond à toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Les données sur l'identité des propriétaires effectifs sont donc considérées comme des données à caractère personnel.

Dans plusieurs pays, les données personnelles sont protégées par divers instruments juridiques dont l'application est supervisée par des autorités administratives indépendantes. Ces instruments couvrent la protection des données des personnes physiques, indépendamment de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel et leurs transferts à des pays tiers.

A titre d'exemple le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dispose que « lorsque des données à caractère personnel sont transférées de l'Union à des responsables du traitement, sous-traitants ou autres destinataires dans des pays tiers ou à des organisations internationales, le niveau de protection des personnes physiques garanti dans l'Union par le présent règlement ne soit pas compromis, y compris en cas de transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ du pays tiers ou de l'organisation internationale à des responsables du traitement ou sous-traitants dans le même pays tiers ou dans un pays tiers différent, ou à une autre organisation internationale. En tout état de cause, les transferts vers des pays tiers et à des organisations internationales ne peuvent avoir lieu que dans le plein respect du présent règlement. »

L'absence d'une législation sur la protection des données à caractère personnel en RDC pourrait constituer un obstacle à la divulgation des données sur les PE par les filiales de sociétés domiciliées dans des pays dotés d'une telle législation. L'absence de garanties juridiques sur le traitement et la divulgation de certaines données sensibles pourrait engager la responsabilité des sociétés déclarantes lors de la déclaration de ses PE étrangers.

Il recommandé d'accélérer la mise en place d'une réglementation en matière de protection des données à caractère personnel en RDC.

## 6.2 Renforcer la mise en œuvre de l'exigence 2.5

Les améliorations ci-dessous formulées visent le renforcement de la mise en œuvre de l'exigence 2.5 en rapport avec les objectifs cités dans la section 2 et portent sur

- La définition de la PE et des PPE ;
- Les données d'identification des PE ;
- Le périmètre des entités assujetties ;
- Les mécanismes de collecte et de diffusion des données sur la PE ; et
- Les mécanismes d'assurance de la qualité des données.

### 6.2.1. La définition des propriétaires effectifs et des personnes politiquement exposées

#### (i) Expliciter le seuil pour l'identification des PE ne constituant pas des PPE

Selon l'exigence 2.5 (f) (ii) la définition du PE devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées.

Le projet d'arrêté retient le contrôle parmi les critères d'identification des PE. Parmi les cas de figures de l'existence d'un contrôle, le projet d'arrêté cite la participation au vote, égal ou supérieur au seuil de déclaration. Le projet d'arrêté définit le seuil de déclaration comme étant « quel que soit le seuil, tout bénéficiaire effectif et toute PPE doit déclarer sa propriété réelle ».

Très peu de pays ont opté pour un seuil ZERO pour l'identification des PE. Ce choix a été souvent motivé par le niveau de risque du secteur ou de la fonction exercée par le PE.

Bien que ce choix présente l'avantage d'obtenir la liste de toutes les personnes physiques détentrices en dernier ressort d'une participation ou d'un droit de vote dans la société déclarante ou qui en perçoivent des bénéfices financiers, il peut présenter des difficultés pour un recensement exhaustif de tous les propriétés ultimes si l'on considère les contraintes d'indentification présentées en section 5.2 du présent rapport.

Il est recommandé de réviser le seuil en fonction du niveau du risque au lieu d'appliquer systématiquement le seuil de « 0% ». A titre d'exemple, le choix de ne pas retenir de seuil pourrait être maintenu pour l'indentification des PPE et pour l'indentification des PE des sociétés non filiales de sociétés cotées. Un seuil entre 2% et 5% pourrait être prévu pour les autres catégories de sociétés ou de PE.

#### **(ii) Harmoniser la définition des PPE avec la définition des Agents publics de l'Etat**

Selon l'exigence 2.5 (d), les informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs devront comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. Selon l'exigence 2.5 (f) (ii) la définition de la propriété effective y compris des PPE devra tenir compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes.

La définition retenue des PPE dans le projet d'arrêté n'est pas harmonisée avec celles prévues par la législation nationale et les normes internationales en la matière. Un tableau comparatif des définitions est présentée dans la section 4.2.2 du présent rapport.

Il ressort du comparatif que certaines catégories de PPE n'ont pas été prises en compte dans le projet d'arrêté, notamment les directeurs des ministères, les agents et fonctionnaires d'Etat ainsi que le personnel politique des Cabinets des Ministères. L'exclusion de ces catégories ne tient pas également en compte de la liste des personnes inéligibles à certaines activités prévues par l'article 27 du Code minier. Cette liste inclut entre autres les agents et fonctionnaires de l'Etat.

Il est recommandé de revoir la définition des PPE dans le projet d'arrêté pour tenir compte de la législation national et des normes internationales et prendre en compte toutes les catégories de personnes physiques qui occupent ou ont occupé des fonctions publiques importantes, pas nécessairement politiques, liées à un pouvoir de décision significatif dans le secteur des ressources naturelles.

#### **(iii) Clarifier le traitement des sociétés cotées et de leurs filiales exclusives**

Selon l'exigence 2.5 f (iii), les entreprises cotées en bourse, y compris les filiales leur appartenant entièrement, sont tenues de préciser sur quelle Bourse de valeurs elles sont cotées et d'indiquer un lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier afin de faciliter l'accès du grand public à de telles informations sur la propriété effective.

Selon le projet d'arrêté, les sociétés cotées en bourse sont tenues de fournir les liens ou références contenant les informations sur leurs bénéficiaires effectifs. Il n'est pas spécifié si ces entreprises sont tenues de préciser sur quelle Bourse de valeurs elles sont cotées et si les liens devant être fournis sont ceux qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier.

Par ailleurs, il n'est pas clair si ces sociétés sont tenue de produire les liens ou références contenant les informations sur leurs bénéficiaires effectifs en plus de la déclaration sur la PE ou si elles sont exemptes de produire une déclaration. Dans ce dernier cas, le projet d'arrêté ne traite pas le cas des sociétés cotées dans des pays ne comportant pas d'obligation de déclaration des PE ou qui prévoient une définition différente de celle prévue dans le projet d'arrêté.

En fin et en l'absence d'une bourse de valeur mobilière en RDC, la limitation du projet d'arrêté aux sociétés cotées en bourse sans aborder le cas de leurs filiales ne semble pas pertinente.

Il est recommandé de clarifier le traitement des sociétés cotées en bourse en :

- prévoyant le traitement des filiales exclusives ou non exclusives de sociétés cotées en bourse ;
- alignant les obligations prévues dans le projet d'arrêté à celles prévues dans l'exigence 2.5 f (iii) ;
- prévoyant les obligations des sociétés dans le cas où leurs sociétés mères sont cotées dans des pays ne disposant pas d'un cadre légal sur la PE ou dans le cas où les déclarations déposées ne font pas l'objet d'une divulgation ou sont effectuées selon une définition différente de celle retenue dans le projet d'arrêté.

**(iv) Clarifier le traitement des sociétés appartenant à l'Etat**

Le projet d'arrêté ne prévoit pas d'une manière explicite le traitement du cas des sociétés appartenant à un Etat.

Bien qu'on puisse déduire implicitement de la définition des PPE que les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de ces entreprises sont aussi des PE, il est recommandé de prévoir explicitement le cas de l'identification des PE des sociétés appartenant directement ou indirectement à l'Etat de la RDC ou à un Etat étranger.

Cette clarification pourrait être faite dans le cadre du projet d'arrêté ou d'un guide pratique sur l'identification des PE.

**(v) Clarifier le traitement des PPE occupant des fonctions dans l'entreprise**

Le projet d'arrêté ne prévoit pas d'une manière explicite le traitement du cas des PPE qui occupent une fonction, de gestion ou non, dans l'entreprise déclarante sans disposer de participations directes ou indirectes dans le capital de celle-ci.

Il est recommandé d'inclure explicitement ce cas de figure pour l'identification des PE le projet d'arrêté ou dans un guide pratique sur l'identification des PE.

**6.2.2. Les données d'identification des propriétaires effectifs**

**Adapter les données d'identification des PE nationaux au contexte national**

La RDC est confrontée à d'importants problèmes d'identification de la population en raison de l'absence d'un système d'identification national efficace et d'un registre civil universel fiable.

L'absence de données de base sur la population rend la vérification de l'information recueillie et l'obtention des pièces justificatives des identités des PE difficile à réaliser.

Il est recommandé d'adapter les données d'identification des PE nationaux au contexte national en ajoutant des éléments supplémentaires tels que par exemple le type de la pièce d'identité (carte d'électeur, Passeport, permis de conduire), le nom et prénom des parents, etc.

**6.2.3. Le périmètre des entités assujetties à la divulgation des données sur la propriété effective**

**Harmoniser les définitions des entités assujetties dans le projet d'arrêté**

Les dispositions concernant le périmètre au niveau du projet d'arrêté ne sont pas harmonisées :

- L'article 2 propose une définition large des sociétés ou entités intervenant dans le secteur des ressources naturelles en incluant :
- tout titulaire du droit sur l'une des ressources naturelles selon l'esprit du présent Arrêté ;
  - toute entreprise de sous-traitance dans le secteur des ressources naturelles susmentionnées ;
  - toute entité de traitement, de transformation ou de commercialisation ;
  - toute société coopérative minière ; et
  - tout comptoir minier agréé.

- L'article 3 propose une définition plus restrictive en couvrant uniquement les sociétés qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier, forestier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détient une participation directe. Cette définition semble exclure les sociétés dont l'activité n'est pas soumise à une licences ou à la signature d'un contrat avec l'Etat telles que les sociétés de sous-traitance.
- L'article 4 confirme le périmètre défini dans l'article 3 pour le secteur minier en ajoutant les mandataires en mines, les laboratoires, les bureaux d'études environnementales et les détenteurs des produits explosifs. Il confirme également que seuls les détenteurs de droits dans les secteurs des hydrocarbures et des forêts sont concernées par la déclaration sur la PE ce qui exclut les sociétés de sous-traitance mentionnées à l'article 2.
- L'article 5 fait référence à deux périmètres différents, le premier couvre les demandeurs de titres, droits, concession, agréments ou autorisation qui devront déposer leurs déclarations au moment d'introduction de la demande. Le deuxième périmètre couvre les entités mentionnées à l'article 2 qui devront soumettre leurs déclarations lors de tout changement dans la structure de leurs PE.

Il est recommandé que le projet d'arrêté prévoit une seule définition des sociétés assujetties à la déclaration sur la PE et que les autres dispositions de l'arrêté se réfèrent à cette définition chaque fois où cela est nécessaire.

#### **6.2.4. Les mécanismes de collecte et de diffusion des données sur les propriétaires effectifs**

##### **(i) Mise place d'un registre central sur les propriétaires effectifs**

L'exigence 2.5 (a) recommande la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs. Elle recommande également l'intégration des informations concernant la propriété effective dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif.

Les résultats de l'étude comparative des registres existant présentés en section 3.2 montrent qu'il est possible de réaliser la mise en place d'un registre de la propriété effective en RDC à travers trois options : «Intégrée», «Ambitieuse» et «progressive». Une décision de mise en œuvre pourrait privilégier une option plutôt qu'une autre en fonction des priorités et de l'usage des données. Les choix de certaines options pourraient impliquer différents acteurs et une prise de décision au plus haut niveau de l'Etat.

La première option consiste à intégrer la divulgations de la PE au processus d'approbation des licences. Cependant, cette approche ne peut fonctionner que dans les secteurs ou les activités où les entreprises dépendent de l'approbation des autorités ce qui exclut les sous-traitants par exemple.

La deuxième option consiste à connecter les divulgations de la PE au processus national d'immatriculation des entreprises, donc facilitées par le RCCM/GUCE. Cela a été jusqu'à présent l'option préférée pour les pays qui ont choisi d'exiger la divulgation de la PE dans tous les secteurs économiques, par exemple le Royaume-Uni et le Zambie.

Enfin, si l'approche vise à mettre l'accent sur les questions d'optimisation fiscale, elle pourrait exiger que les sociétés divulguent non seulement leurs PE, mais aussi toute la chaîne de participation, ce qui est essentiel pour comprendre comment les entreprises canalisent leurs revenus. Cette troisième approche, cependant, nécessite l'implication de l'administration fiscale qui peut apporter l'expertise nécessaire pour recueillir et valider les divulgations.

Dans tous les cas, il est recommandé de reconstruire les mécanismes de collecte et de divulgation des données sur la PE au niveau du projet d'arrêté en optant pour un registre unique dont la gestion sera assurée par la DGI ou par le GUCE.

Si la DGI ou le GUCE sont retenus pour la collecte et la divulgation des données sur la propriété effective, il est recommandé de :

- prévoir les modalités pour amener les sociétés de droit étranger à déposer leurs déclarations après de la DGI/GUCE pour pouvoir soumissionner pour l'obtention des titres miniers et pétroliers ; et

- accélérer la mise à niveau de la plateforme en ligne au niveau de la DGI/GUCE pour permettre la consultation en ligne des données collectées.

**(ii) Définir les modalités d'approbation du modèle de déclaration sur la PR**

Le projet d'arrêté n'inclut pas le modèle de déclaration et ne prévoit pas les modalités d'approbation et de publication du modèle.

Le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC pourrait s'inspirer du modèle de déclaration développé par l'ITIE international<sup>67</sup>. En plus de couvrir les exigences de la Norme ITIE, le modèle développé par l'ITIE international<sup>68</sup> présente l'avantage de prévoir des champs spécifiques pour les entreprises à participation publique et les entreprises cotées en bourse et leurs filiales. Il comporte également un champs permettant l'identification de la structure de capital des entreprises déclarantes. Le modèle pourrait s'accorder facilement aux définitions retenues par le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC et il est accompagné d'un guide qui pourrait être adapté au contexte de la RDC.

Afin de rendre effectif les dispositions de l'arrêté, il est recommandé de prévoir des dispositions sur les modalités d'approbation et de révision du modèle de déclaration. Le Comité pourrait utiliser le modèle développé par l'ITIE International comme modèle de base et l'adapter aux définitions qui seront retenues.

**(iii) Collecte et archivage des données sur la PE sous une forme structurée, interopérable et lisible par machine**

La RDC sera confrontée à la problématique de vérification des données reportées par les sociétés dont les propriétaires effectifs sont domiciliés à l'étranger. Ce cas est fréquent dans le secteur des ressources naturelles qui fait généralement appel à des investissements étrangers importants.

La vérification de données sur la PE nécessite à terme l'adhésion de la RDC à des cadres régionaux et internationaux offrant des cadres d'échange automatique de renseignements.

Le Comité Exécutif de l'ITIE -RDC pourrait envisager l'utilisation de la norme sur les données sur la propriété effective (BODS)<sup>70</sup> dans la conception du registre sur la PE et le paramétrage des données d'identification des PE.

La BODS a été développée pour servir de cadre conceptuel et pratique pour la collecte et la publication des données sur la propriété effective, et pour permettre aux données résultantes d'être interopérables, plus facilement réutilisables et de meilleure qualité.

La norme (BODS) fournit les spécifications pour la configuration des données sur la propriété effective sous une forme structurée et interopérable.

Il est recommandé que le projet d'arrêté prévoit une disposition sur la dématérialisation du registre et sur l'application de standards favorisant l'échange automatique des données.

**6.2.5. Les mécanismes d'assurance de la qualité des données divulguées sur la propriété effective**

**(i) Renforcer les mécanismes de contrôle à priori et à postériori des données**

La Norme ITIE exige d'évaluer les éventuels mécanismes existants afin de s'assurer que les informations sur la propriété effective sont fiables et de convenir d'une approche garantissant que les personnes morales entrant dans le périmètre d'application de l'Exigence 2.5(c) veillent à l'exactitude des informations sur la propriété effective qu'elles fournissent. La Norme préconise de demander aux entreprises de faire attester le formulaire de déclaration de propriété effective en le faisant signer par un membre de leur équipe de direction ou par leur conseiller juridique principal, ou en présentant des documents justificatifs.

---

<sup>67</sup>[https://eiti.org/files/documents/fr\\_guide\\_to\\_the\\_model\\_beneficial\\_ownership\\_declaration\\_form\\_for\\_high\\_quality\\_data\\_collection.pdf](https://eiti.org/files/documents/fr_guide_to_the_model_beneficial_ownership_declaration_form_for_high_quality_data_collection.pdf)

<sup>68</sup><https://eiti.org/document/beneficial-ownership-model-declaration-form>

<sup>70</sup><http://standard.openownership.org/en/0.2.0/>

Le projet d'arrêté prévoit plusieurs mécanismes permettant d'assurer la qualité des données reportées par les sociétés déclarantes à savoir :

- l'attestation de la déclaration par un représentant habilité,
- la fourniture des pièces justificatives, notamment la copie des passeports des bénéficiaires effectifs, procurations, copie du registre des actions et lettres de confirmation,
- des sanctions en cas de défaut ou de fausse déclaration incluant des amendes importantes et le retrait des droits et agréments cas de récidive

Par ailleurs, le projet d'arrêté met à la charge des structures qui collectent les informations relatives à la PE la responsabilité de vérifier les informations contenues dans les déclarations.

La procédure retenue dans le projet d'arrêté présente les insuffisances suivantes :

- la restriction de la responsabilité de contrôle aux structures en charge de la collecte des données sans évoquer les autres structures qui utilisent les données dans le cadre de leurs prérogatives ;
- absence de mécanismes d'échange de données entre les différentes structures de l'Etat pour le recouplement des données ;
- absence d'une obligation de mise à jour annuelle des données ;
- ne prévoit pas de rôle pour les opérateurs économiques, la société civile ou toute autre partie intéressée en cas de soupçons quant à l'exactitude des données publiées dans le registre ; et
- absence d'un mécanisme permettant l'identification parmi les PE des PPE.

Afin de renforcer les mécanismes d'assurance de la qualité, il est recommandé de renforcer :

❖ Les moyens de contrôle à priori à travers les actions suivantes :

- l'élaboration d'un guide pratique de remplissage de la déclaration sur les bénéficiaires effectifs explicitant d'avantage la notion de PE et prévoyant les différents cas de figure pour l'identification des PE ;
- la révision du périmètre de confidentialité des données et informations détenues par les corps de contrôle d'Etat et la mise en place de mécanisme d'échange automatique des données sur la PE ;
- l'adhésion aux forums et cadres régionaux et internationaux offrant des cadres d'échange automatique de renseignements ;
- le renforcement des capacités des cadres des administrations et des entreprises publiques sur l'identification des PE et sur l'utilisation des données divulguées dans la lutte contre les risques de réputation, de fraude, de corruption, de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale ;
- envisager le principe de la solidarité entre l'entreprise déclarante et les propriétaires effectifs en cas de défaut de déclaration ou de tenue du registre sur le PE ; et
- l'instauration du principe d'annualité de la déclaration sur la PE.

❖ Les moyens de contrôle à postériori à travers les actions suivantes :

- la mise en place d'un registre sur les PPE ;
- l'interconnexion du registre sur la PE avec les autres registres des PPE, des contribuables, des titres miniers et pétroliers ;
- rendre public des données suffisantes sur la chaîne de propriété allant du PE jusqu'à la société déclarante (nom des sociétés intermédiaires, pays de domiciliation, identifiants, etc.) pour faciliter aux utilisateurs le recouplement avec d'autres bases de données ;
- divulguer la date de la dernière mise à jour des données et indiquer si des données sont manquantes ou si des données sont collectées mais ne peuvent pas être divulguées ainsi que les raisons pour mieux apprécier la qualité des données divulguées ;
- élaborer un guide sur l'utilisation des données sur la PE dans le cadre de l'évaluation des risques liés à la réputation des soumissionnaires, à l'évasion fiscale et au blanchiment d'argent ;

- prévoir un mécanisme pour identifier et traiter systématiquement les cas des sociétés défaillantes pour dépassement de délais ou données incomplètes ;
- prévoir l'obligation aux administrations et aux sociétés de s'assurer des PE lors de l'octroi ou du renouvellement de tout droit ou agrément ou lors de toute opérations d'acquisition de biens et services ;
- prévoir un mécanisme de traitement des alertes du public et de toute partie intéressée portant sur l'exactitude ou l'exhaustivité des données divulguées ; et
- prévoir l'élargissement des sanctions pour inclure l'exclusion des marchés publics et des marchés de sous-traitances dans le cadre des contrats miniers et pétroliers en cas de récidive .

#### **(ii) Renforcer la capacité des parties prenantes**

Le renforcement de capacité de capacité est également une garantie pour assurer la qualité des données. Les activités de renforcement de capacités devront cibler notamment les trois groupes suivants :

- Les entreprises déclarantes ;
- Les utilisateurs des données au niveau des entreprises publiques et des administrations ; et
- La société civile et les médias.

Pour les entreprises, le renforcement de capacité peut prendre la forme d'ateliers de formation sur le remplissage du formulaire de déclaration et sur des cas pratiques d'identification des propriétaires effectifs dans les différents cas de figure possibles.

Pour l'administration, un atelier national pourrait être envisagé pour la sensibilisation des responsables des structures sur les avantages de la divulgation de données sur la propriété effective suivi d'ateliers de formation. Ceux-ci pourraient couvrir en plus des catégories d'informations sollicitées des entreprises, les cas d'utilisation des données pour l'évaluation des risques liées à la réputation des soumissionnaires, d'évasion fiscale, de conflit d'intérêt et de blanchiment d'argent et les moyens de vérification des données reportées.

Pour la société civile et les médias, le renforcement de capacités peut prendre la forme d'ateliers de formation sur l'exploitation des données sur la PE à partir du registre national et des autres bases de données accessibles au public.

#### **(iii) Accessibilité et présentation des données sur la PE**

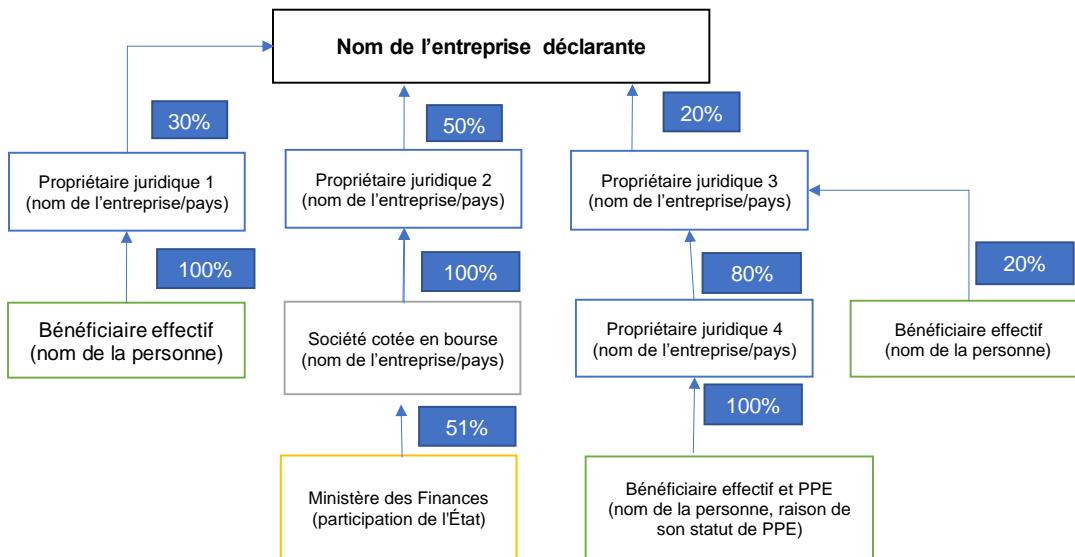
L'accessibilité des données est un élément important pour assurer une meilleure compréhension et utilisation des données et donc un meilleur contrôle de leur qualité.

Le projet d'arrêté prévoit que les registres devront être régulièrement tenus à jour et accessibles au public et publiés sur les sites web des Ministères attitrés et, le cas échéant, sur le site web de l'ITIE-RDC.

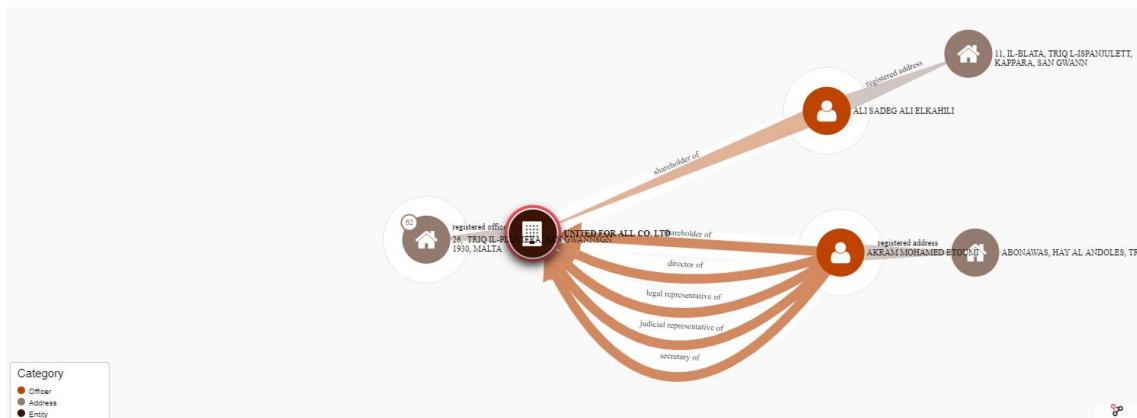
En plus de la visualisation des informations requises par la Norme ITIE, il est important que la divulgation permette la visualisation :

- de la chaîne de propriété (Voir exemple en illustration n°1)
- des interconnexions existantes entre les entreprises appartenant aux même propriétaires effectifs (Voir exemple en illustration n°2);
- de l'historique des changements intervenus au niveau des propriétaires effectifs ; et
- pour les entreprises faisant partie de la chaîne de propriété et qui sont établies dans des pays disposant d'un registre sur la propriété effective, le lien d'accès au registre ; et
- des pays à « fiscalité privilégiée » ou « non coopératives » au sens de loi de finance 2017 avec une couleur différente dans la chaîne de propriété.

### Illustration n° 1 : Chaine de propriété<sup>71</sup>



### Illustration n° 2: Interconnexions



Il est également recommandé que les données divulguées soit associées à d'autres types d'information sur l'entreprise déclarante et qui pourraient être pertinentes à la compréhension et l'utilisation des données à savoir :

- Les procédures d'octroi des titres miniers ;
- Les données cadastrales sur les titres miniers (nombre, dates d'octroi, transactions sur les titres) ;
- Les données sur la propriété juridique ;
- Les données sur les paiements ; et
- Les données sur la situation fiscale.

<sup>71</sup> Source : Modèle du formulaire de déclaration sur la propriété effective de l'ITIE International révisé

### 6.3 Actions prioritaires en préparation à la Validation

#### Implémenter les actions correctives avant la prochaine validation

Selon l’Exigence 2.5 (c), à compter du 1er janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l’ITIE demandent - et que les entreprises divulguent publiquement - les informations relatives à la propriété effective. Cette obligation s’applique aux entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d’exploration, ou y détiennent une participation directe et l’information devra inclure l’identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation et les modalités d’exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Toute lacune ou insuffisance significative dans la déclaration des informations sur la propriété effective doit être signalée, notamment en citant le nom des entités qui n’ont pas soumis, en partie ou en totalité, les informations sur la propriété effective. Si un pays fait face à des difficultés juridiques ou à des obstacles pratiques significatifs à la mise en œuvre de cette exigence au 1er janvier 2020, il pourra faire une demande de mise en œuvre adaptée conformément à l’article 1 de la section 4 des procédures du Conseil d’administration de l’ITIE concernant le suivi de la mise en œuvre de l’ITIE.

Lors de la prochaine validation prévue en début de l’année 2022, le Comité Exécutif de l’ITIE-RDC est tenu de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l’exigence 2.5 même en l’absence d’un cadre juridique acté sur la propriété effective.

L’évaluation de la conformité à l’exigence 2.5 dégage les constats suivants :

- la définition utilisée pour le rapportage ITIE n’inclut pas de seuil. Elle s’écarte de ce fait des exigences de la Norme ITIE et peut être de nature à rendre la définition ambiguë pour les entreprises déclarantes ;
- aucune définition du terme « contrôle » n’est donnée ce qui risque de rendre la définition sujette à de multiples interprétations de la part entreprises déclarantes et compliquer l’identification des PE par d’autres moyens ;
- selon la définition retenue par le Comité Exécutif de l’ITIE-RDC, les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, ne sont pas tenues de divulguer les informations concernant leur(s) propriétaire(s) effectif(s) et ne sont pas tenues de soumettre une déclarations sur la PE. Aucune instruction ne requière de ces sociétés de préciser sur quelle Bourse de valeurs elles sont cotées et d’indiquer le lien vers la documentation qu’elles ont à déposer auprès de l’autorité financière ou du marché boursier afin de faciliter l’accès à de telles informations sur la propriété effective ;
- seules les entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation ou les entreprises effectuant des paiements significatifs ont été invitées à soumettre une déclaration sur la PR. Les entreprises à risque et les entreprises qui font une demande d’un droit minier ou pétrolier ou qui y détiennent une participation, sans que leurs paiements ne dépassent le seuil de matérialité, n’ont pas été sollicitées pour divulguer leurs propriétaires effectifs ;
- aucune action de sensibilisation ou de renforcement de capacités sur la propriété effective n’a été réalisée pour les entreprises en dehors du périmètre ;
- absence d’une évaluation des mécanismes existants afin de s’assurer que les informations sur la propriété effective sont fiables comme la demande de justificatifs d’un échantillon d’entreprises choisie aléatoirement et les sociétés à risque ;
- selon le Rapport assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er semestre 2020, seules 21 sociétés ont reporté leurs données sur la PR. La liste des sociétés n’ayant pas soumis leurs données n’est pas divulguées dans le rapport ;
- Il n'est pas mentionné dans le rapport assouplie et dans le site web de l'ITIE-RDC si les déclarations soumises ont été signées par les représentants habilités des sociétés déclarantes ;et
- La date de soumission de la déclaration par la société n'est pas affichée sur le site web de l'ITIE-RDC.

Afin de pallier les insuffisances ci-dessus mentionnées, il est recommandé de mettre en place les actions suivantes avant la prochaine validation :

- convenir par le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC une définition de la PE alignée à l'exigence 2.5. Le Comité pourrait approuver la définition retenue dans le projet d'arrêté;
- Revoir l'exemption accordée aux sociétés cotées et leurs filiales exclusives ainsi que le modèle de formulaire de déclaration pour demander à ces entreprises la communication du lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier afin de faciliter l'accès à de telles informations sur la propriété effective ;
- publier une lettre signée par les ministères en charge des mines et des hydrocarbures invitant toutes entreprises détentrices de titres ou d'autorisation ainsi que les entreprises qui font une demande de permis à soumettre une déclaration sur la PE ;
- assurer la diffusion de la lettre à travers tous les moyens de communication pertinents (sites web des ministères de tutelle, site web de l'ITIE-RDC, journaux) ;
- annexer à la lettre d'invitation le nouveau modèle de déclaration ainsi qu'un guide de remplissage ;
- étudier l'activation des dispositions du code minier et du règlement minier en matière de PE pour exiger la déclaration des PE selon le format ITIE pour le traitement des dossiers d'octroi et de renouvellement par le CAMI et inviter les sociétés détentrices d'un titre minier actif à se conformer avant la fin de l'année;
- prévoir une action de sensibilisation et de formation sur le formulaire de déclaration et l'identification de la propriété effective ouverte à toutes les entreprises extractives ;
- documenter la position du Comité Exécutif de l'ITIE-RDC sur les mécanismes prévues pour s'assurer de l'exactitude des données reportées , notamment pour les entreprises à risque,. Cela pourrait consister à :
  - Identifier des critères de risque indépendamment du critère matérialité. Le Comité pourrait considérer les critères suivants : (i) défaillance répétitive dans la communication des données sur la propriété effective, (ii) les entreprises faisant l'objet de redressements ou de sanctions au niveau national ou international, (iii) les entreprises signataires d'un contrat ou d'une convention avec l'Etat ou avec les entreprises publiques mettant en jeux des actifs importants, (iv) les entreprises ayant obtenues des droits miniers en périodes électorales, (v) les entreprises opérant dans des secteurs à haut risque comme le diamant, (vi) les sociétés dont la structure de propriété comporte des entreprises domiciliées dans des pays à fiscalité privilégiée ou non coopératives et (vii) les entreprises ayant obtenues des droits miniers selon des procédures exceptionnelles.
  - Envisager la mise en place d'un système de notation pour l'indentification des entreprises à haut risque ;
  - Adresser des lettres d'invitation individuelles à ces entreprises pour la communication de leurs données sur la propriété effective et sur la propriété juridique ;
  - En plus de l'attestation de la déclaration, prévoir pour ces entreprises la communication des pièces justificative comme la copie des passeports des propriétaires effectifs, les procurations, les copies du registre des actionnaires, les PV d'assemblée et tout autre justificatif attestant les données reportées.
- Publier sur le site web de l'ITIE-RDC la liste des sociétés n'ayant pas soumis les données sur la propriété effective et la date du dépôt des déclarations ; et
- actualiser le plan de travail par les actions issues des recommandations formulées dans le cadre de cette étude.

## Annexe 1: Modèle de déclaration sur la propriété effective

 <b>DETAL SUR LA PROPRIETE REELLE DES ENTREPRISES EXTRACTIVES</b> Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2019 <b>NIF :</b> <b>NOM DE L'ENTREPRISE :</b> <b>Définition de la propriété réelle</b> <small>Conformément à l'Exigence 3.11(d) i de la Norme ITIE, un propriétaire réel d'une entreprise est la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le contrôle de l'entité juridique. Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, ne sont pas tenues de divulguer les informations concernant leur(s) propriétaire(s) réel(s). Dès lors, les entreprises cotées en bourse ou leurs filiales exclusives ne sont pas tenues de remplir ce formulaire.</small>																
								Informations sur la manière dont la propriété est détenue ou dont le contrôle de l'entreprise est exercé								
<small>A remplir si le propriétaire réel est une PPE</small>								Par actions		Par un % des droits de vote		Autres				
Nom complet	Date de naissance	Numéro d'identification national	Nationalité	Pays de résidence	PPE(Oui/Non)	Fonction	Date Début Mandat	Nombre d'actions	% d'actions	% de droits de vote directs	% de droits de vote indirects	Autres Moyens	Date d'acquisition de la propriété réelle	Moyens de contact	Autres détails	
<b>Certification</b> Je, soussigné, confirme, au nom de l'entité déclarante, que les informations fournies dans la présente déclaration de propriété réelle sont exactes et fidèles.																
<small>[Nom]</small> <small>[Fonction]</small> _____ <small>[Signature]</small> _____ <small>[Nous joignons les informations complémentaires suivantes pour permettre de vérifier les informations fournies relatives à la propriété réelle :]</small> <small>....</small>																
<small>Une PPE est défini comme suit :</small>  <small>L'expression personnes politiquement exposées (PPE) étrangères désigne les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.</small> <small>L'expression PPE nationales désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang,</small> <small>les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.</small> <small>Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désigne les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.</small> <small>La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.</small>																

## Annexe 2: Modèle de déclaration sur la propriété légale

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 20..

NIF :

NOM DE L'ENTREPRISE :

PARTICIPATIONS AU 31/12/20..		Nom/Entité	% Participation	Nationalité de l'Entité	Coté en bourse (oui/non)	Place boursière	Propriétaires et % de détention <i>(A remplir uniquement si l'entité n'est pas cotée)</i>
Participation publique (Etat -Puissance publique)	1	N/A		N/A	N/A	N/A	N/A
Participation publique (Etat-Entreprise publiques)	1			N/A	N/A	N/A	N/A
	2			N/A	N/A	N/A	N/A
% participation des Entités privées	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
			0%	<i>Le total doit être de 100%</i>			

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Position :

Signature et tampon

### Annexe 3: Périmètre des entreprises déclarantes

#### PERIMETRE 2019-2020

	NIF	Entreprises
1	A0705928C	ALPHAMINBISIE MINING SA
2	A0700172W	AMC
3	A1106531M	AMUR SARL
4	A0700161J	BANRO CONGO MINING
5	A1407282G	BISUNZU
6	A0905972C	BOSS
7	A1704213Z	BRAVURA
8	A0712822W	CDM
9	A1808015H	CDMC
10	A0906803F	CGM LISHI MINING SPRL
11	A0708211J	CHEMAF Sarl
12	A1704478M	CHENTUN CONGO RESSOURCES SARL
13	A1507008K	CNMC CC
14	A1217593M	CNMC HUACHIN MABENDE MINING
15	A0906508K	COOCO
16	A0704695M	COMIDE
17	A1100211S	COMIKA
18	A0815428E	COMILU
19	A0815341K	COMMUS
20	A0907120A	CONGO JINJUNCHENG MINING COMPANY
21	A1622637Z	DATHCOM
22	A1818962G	EVELYNE SAU
23	A0905460W	FRONTIER
24	A0900876N	GAR
25	A0701147F	GECAMINES
26	A1216135C	GIRO GOLD
27	A0704273D	GTL
28	A1113665R	HML
29	A1507517N	IMC SARL
30	A1803095K	INTERACTIVES ENERGY RESSOURCES
31	A1108022H	IRON MOUNTAIN
32	A1206441Q	KAI PENG MINING
33	A0901048A	KAMOA COPPER SA (ex. BARBADOS)
34	A0701041Q	KCC
35	A0702063B	KIBALI
36	A0704875H	KICC
37	A1009298T	KICO
38	A1819188C	KIK MINING SASU
39	A1004150Y	KIMIN
40	A1113407L	LA COMINIÈRE
41	A0906438J	LAMIKAL
42	A0703937N	LIREX
43	A1500752K	LUALABA COPPER SMELTER
44	A0700163L	LUGUSHWA
45	A1201610P	METACHEM
46	A1007580B	METALKOL
47	A0700201C	MIBA
48	A0814790L	MIKAS
49	A0701284E	MIOC
50	A0814788J	MJM
51	A0704883R	MKM
52	A0800394N	MMG KINSEVERE
53	A0802327P	MMR
54	A1500849Q	MPC

**PERIMETRE 2019-2020**

	NIF	Entreprises
55	A1704598S	MSAC
56	A0814803A	MTM
57	A0704867Z	MUMI
58	A0700153A	NAMOYA
59	A0703905D	ODS
60	A1212519X	OM METAL RESSOURCES
61	A1215507U	PERENCOREP
62	A0814809G	RUBACO SARL
63	A0814806D	RUBAMIN
64	A0704687D	RUMI
65	A1001383Q	SACIM
66	A1105861J	SAKIMA
67	A0811080D	SCMK-Mn
68	A0811655D	SEK
69	A1801198Y	SEM
70	A1007960P	SICOMINES
71	A1115317M	SIMCO
72	A1008279L	SMCO
73	A0905363Q	SODIMICO Sarl
74	A0805833A	SOKIMO Sarl
75	A1712131F	SOMIDEZ
76	A0704865X	SOMIKA
77	A0700108B	SONAHYDROC SA (ex. COHYDRO)
78	A0700357X	STL
79	A1608603U	TCC
80	A0703938P	TEIKOKU
81	A0810758D	TFM
82	A1408473B	THOMAS
83	A0700073N	TWANGIZA

**BDO Tunisie Consulting**

La tour BDO, Bloc E -  
International City Center 3  
Centre Urbain Nord  
1082 Tunis - TUNISIA  
Tél +216 71 754 903  
Fax +216 71 753 153  
Email : [bdo.consulting@bdo.tn](mailto:bdo.consulting@bdo.tn)  
[www.bdo.com.tn](http://www.bdo.com.tn)